

CIMI



ORGANIZATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES FEMMES

MÉCANISME DE SUIVI DE LA
CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (MESECVI)
DEUXIÈME CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES
9 - 10 juillet 2008
Caracas, Venezuela

OEA/Ser.L/II.7.10
MESECVI-II/doc.16/08 rev. 1
18 juillet 2008
Original: espagnol

RAPPORT CONTINENTAL

(Adopté à la Deuxième Conférence des États parties,
tenue à Caracas, Venezuela, les 9 et 10 juillet 2008)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	v
ANTÉCÉDENTS	1
SYSTÉMATISATION DES RÉSULTATS DES RAPPORTS D'ÉVALUATION RÉALISÉS PAR LES EXPERTES	3
CHAPITRE 1 LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET PLANS NATIONAUX	3
1.1. Législation	3
1.2. Plans et programmes nationaux	12
1.3. Résumé: La violence contre les femmes selon le milieu où s'exerce la violence.....	19
CHAPITRE 2 ACCÈS À LA JUSTICE	24
CHAPITRE 3 BUDGET NATIONAL.....	39
CHAPITRE 4 INFORMATION ET STATISTIQUES	40
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXPERTES (CEVI) DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME, CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (MESECVI) ADRESSÉES AUX ÉTATS PARTIES.....	43

INTRODUCTION

Le Comité d'expertes et d'experts (CEVI) du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de *Belém do Pará* (MESECVI) présente son premier rapport continental, à l'issue de l'évaluation multilatérale débutée en juillet 2005 et achevée en juillet 2007. Le rapport effectue l'évaluation des États parties en matière d'acquiescement des obligations assumées au moment de la ratification de la Convention et fournit des recommandations pour son application de manière effective.

Treize ans après la signature de la Convention de *Belém do Pará* et trois ans après la création du MESECVI, ce rapport constitue un effort considérable pour connaître la réalité de la violence contre les femmes^{1/} en Amérique latine et dans la Caraïbe, ainsi que les progrès et obstacles auxquels font face les États parties au cours de sa mise en œuvre. Ce rapport se veut un indicateur des défis posés par la lutte contre la violence à l'encontre des femmes dans la région.

La violence contre les femmes est le fruit de circonstances historico-sociales qui ont légitimé, tant sur le plan légal que social et culturel, la violation de leurs droits. C'est la raison pour laquelle ces droits sont systématiquement bafoués par la société et par l'État, de par leur action ou négligence. Afin de faire face à ce phénomène à tous les niveaux, il est nécessaire que les États mettent en place des politiques claires, univoques et efficaces.

La Convention de Belém do Pará aborde ce problème régional d'un point de vue politique, juridique, social, économique et culturel. De nombreuses victoires ont été remportées en matière de prévention et de sanction de la violence contre les femmes, et les États de la région sont bien plus conscients de la nécessité d'envisager ce problème. Cependant, la route est encore longue avant que le droit des femmes à une vie sans violence ne soit réalité.

Ce rapport implique la réalisation d'une systématisation des résultats obtenus dans les rapports nationaux concernant les quatre sujets mis en exergue dans le questionnaire : législation et plans nationaux ; accès à la justice ; budget national et information et statistiques^{2/}. Le rapport se base sur l'évaluation réalisée par les expertes à partir des réponses de vingt-huit (28) États de la région au questionnaire approuvé par le Comité d'expertes et d'experts du MESECVI (CEVI), et tient compte de l'information présentée jusqu'en juillet 2007. De la même manière, le Comité a tenu compte de cinq rapports alternatifs présentés au CEVI par des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que de rapports alternatifs présentés à d'autres organismes et entités internationaux, ainsi que de documentation complémentaire^{3/}.

1. Face à l'inexistence d'une terminologie adéquate pour se référer aux femmes, le présent document utilise les expressions "femmes victimes de violence", "femmes qui subissent la violence" ou "femmes qui souffrent de la violence".

2. Disponible sur : http://www.oas.org/cim/Documentos/MESECVI/CEVI/doc.5/06_rev.1.

3. Le Secrétariat technique du MESECVI a reçu les rapports alternatifs d'Argentine (CLADEM), d'El Salvador (CLADEM), du Honduras (CLADEM), du Pérou (CMP Flora Tristán) et de l'Uruguay (CLADEM).

RAPPORT CONTINENTAL

ANTÉCÉDENTS

« ... la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et limite à la femme la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de tels droits et libertés de manière totale ou partielle. » (Convention de Belém do Pará – Préface)

La Commission interaméricaine des femmes (CIM) a eu la responsabilité et le privilège de constituer l'organisme spécialisé de l'Organisation des États Américains (OEA) qui a changé la face du traitement de la violence contre les femmes dans le Continent américain. La CIM a entrepris le processus de rédaction et de consultation des gouvernements relativement à la viabilité d'une convention à ce sujet.

Lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA, la CIM a présenté le projet de la Convention qui fut adoptée par acclamation, sous le nom de « Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme », Convention de *Belém do Pará*. La Convention est entrée en vigueur le 5 mars 1995 et a été ratifiée, à ce jour, par 32 États.

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la CIM a mené une recherche^{4/} qui a démontré que les objectifs de la Convention n'étaient pas atteints. La Commission a donc reçu le mandat^{5/} d'entreprendre les actions menant à l'élaboration du projet de Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention de *Belém do Pará*. Ce mandat s'est terminé par la convocation, par le Secrétaire général de l'OEA, de la Conférence des États parties le 26 octobre 2004. Le « Statut du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme 'Convention de *Belém do Pará*' » (MESECVI) fut approuvé au cours de celle-ci.

En adoptant le MESECVI, les États parties ont exprimé une volonté politique afin de disposer d'un système adopté d'un commun accord et indépendant qui examinera les progrès

4. VIOLENCIA EN LAS AMÉRICAS, Un análisis regional – Incluant une révision de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

5. L'Assemblée générale de l'OEA a adopté les résolutions suivantes relatives au MESECVI : 1) AG/RES. 1942 (XXXII-O/03) : accuse réception du rapport biennal concernant l'exécution de la Convention de Belém do Pará et insiste auprès du Secrétariat général afin que celui-ci convoque, en coordination avec la CIM, la Conférence des États parties à la Convention de Belém do Pará dans le but de prendre une décision sur la manière la plus appropriée de donner suite à celle-ci ; 2) AG/RES. 2012 (XXXIV-O/04) : insiste auprès de tous les États pour qu'ils continuent, inter alia, à soutenir les efforts de la CIM lors du processus de création et de mise en marche du Mécanisme de suivi de la Convention ; 3) AG/RES. 2138 (XXXV-O/05) : insiste auprès des États membres, inter alia, afin que ceux-ci continuent à faire des progrès en ce qui concerne la mise en œuvre du MESECVI ; 4) AG/RES. 2162 (XXXVI-O/06) : accuse réception du rapport annuel concernant la mise en œuvre du MESECVI et invite tous les gouvernements à contribuer au fonds spécifique créé au sein de l'OEA pour son financement ; 5) AG/RES. 2330 (XXXVII-O/07) : prend note du rapport présenté, donne son accord pour l'état d'avancement du premier cycle d'évaluation multilatérale et insiste auprès des gouvernements afin de renforcer le Mécanisme.

réalisés au cours de l'application de la Convention, acceptant de mettre en œuvre les recommandations qui émanent de celui-ci.

Le MESECVI a été conçu dans le but d'assurer un suivi des engagements assumés par les États parties à la Convention, de contribuer au succès des propositions établies dans celle-ci et de faciliter la coopération technique entre les États parties, ainsi qu'avec d'autres États membres de l'OEA et Observateurs permanents. Il se base sur les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité juridique des États et de respect des principes d'impartialité et d'objectivité dans son fonctionnement, dans le but de garantir une application juste et un traitement égalitaire entre les États parties.

Le Mécanisme compte deux organes : la Conférence des États parties, qui est l'organe politique, et le Comité d'expert(e)s (CEVI), qui est l'organe technique composé de spécialistes dans le domaine de la Convention. Les expertes et experts sont désignés par les gouvernements et exercent leurs fonctions à titre personnel. Le Secrétariat permanent de la CIM exerce la fonction de Secrétariat de la Conférence et du Comité, et est également le siège du MESECVI. De plus, les États parties désignent les autorités nationales compétentes (ANC), qui font le lien entre le Secrétariat et les gouvernements.

Lors de chaque cycle d'évaluation multilatérale, le CEVI adopte un questionnaire comprenant les dispositions de la Convention dont il analysera l'application. Il envoie ensuite ce questionnaire à l'ANC pour qu'il soumette sa réponse. À partir de cette réponse, et sur base de l'information collectée, le CEVI émet un Rapport continental ainsi que des rapports nationaux et effectue des recommandations dont il devra assurer le suivi. Une fois que le rapport final est approuvé par la Conférence des États parties, il est publié et envoyé à l'Assemblée générale de l'OEA et à l'Assemblée des déléguées de la CIM.

SYSTÉMATISATION DES RÉSULTATS DES RAPPORTS D'ÉVALUATION RÉALISÉS PAR LES EXPERTES

CHAPITRE 1 LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION ET PLANS NATIONAUX

1.1. Législation

L'objectif de cette partie du questionnaire a été de mener des recherches dans les domaines de la législation, des règlements ou des réformes juridiques qui auraient contribué à la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. Bien que le but était de collecter des informations sur la violence contre les femmes en général, quelques questions ont souligné d'autres formes spécifiques de violence contre les femmes, en particulier les formes transnationales de celle-ci, telles que la traite des personnes et la prostitution forcée.

Le tableau ci-dessous décrit l'existence de législation en matière de violence contre les femmes, et met l'accent sur la violence intrafamiliale ou domestique, le viol sexuel à l'intérieur du mariage, la traite des personnes et la prostitution forcée. Il est important de souligner le fait que, à l'effet du présent tableau, le terme «violence domestique ou intrafamiliale» a été employé car il s'agit du concept utilisé par les États afin de répondre au questionnaire. L'analyse se base sur le fait que la réglementation soit en accord avec la Convention de *Belém do Pará*, ainsi qu'avec d'autres instruments internationaux liés, tels que le Statut de Rome, qui met en place la Cour pénale internationale, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – le Protocole de Palerme.

TABLEAU N°1

ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DE LA CARAÏBE QUI ONT INCLUS DES DISPOSITIONS POUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE CERTAINES FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES DANS LEUR LÉGISLATION INTERNE

État	Violence domestique ou intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Traite des personnes	Prostitution forcée	Harcèlement sexuel
Antigua-et-Barbuda	Oui	Oui: Loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (procédure sommaire)	Pas clair ⁶	Non	Pas mentionné

6. L'État ne mentionne que la ratification du Protocole de Palerme, mais ne mentionne pas de norme nationale pour l'application de celui-ci et n'explique pas non plus si le traité est automatiquement intégré à la législation nationale.

État	Violence domestique ou intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Traite des personnes	Prostitution forcée	Harcèlement sexuel
Argentine	Oui	Non	Le sanctionne comme « traite internationale à des fins de prostitution »	Le sanctionne comme « traite internationale à des fins de prostitution »	Oui
Barbade	Oui	Oui	Non	Oui	Pas mentionné
Belize	Oui	Oui	Oui	Pas mentionné	Oui
Bolivie	Oui	Pas mentionné	Oui	Oui	Pas mentionné
Brésil	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique viol sexuel	Oui	Oui	Oui
Chili	Oui	Oui, sauf lorsqu'il n'y a pas utilisation de la force ou intimidation	Oui, mais n'est pas en accord avec les normes internationales	Oui, mais n'est pas en accord avec les normes internationales	Oui
Colombie	Oui	Oui	Oui	Pas mentionné	Oui, dans le domaine du travail
Costa Rica	Oui	Oui	Oui	Pas mentionné	Oui
Dominique	Oui	Non	Pas mentionné	Pas mentionné	Pas mentionné
El Salvador	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique viol sexuel	Oui	Oui	Pas mentionné
Équateur	Oui	Pas spécifiquement, mais il est un facteur aggravant de viol lorsque l'agresseur est le conjoint ou le partenaire	Oui	Oui	Oui
Guatemala	Oui	Non	Oui	Pas mentionné	Non
Guyana	Oui	Non	Oui	Pas	Pas

État	Violence domestique ou intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Traite des personnes	Prostitution forcée	Harcèlement sexuel
				mentionné	mentionné
Haïti	Pas clair	Non	Oui	Pas mentionné	Pas mentionné
Honduras	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique viol sexuel	Oui	Pas mentionné	Oui
Jamaïque	Oui	Pas mentionné	Oui	Pas mentionné	Non, mais est en projet
Mexique	Oui	Oui	Non	Pas mentionné	Dans 17 États de la fédération
Nicaragua	Oui	Non	Oui	Pas mentionné	Pas mentionné
Panama	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique viol sexuel	Oui	Pas mentionné	Oui
Paraguay	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique contrainte sexuelle	Oui	Pas mentionné	Oui
Pérou	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
République dominicaine	Oui	Oui	Oui	Pas mentionné	Pas mentionné
Sainte-Lucie	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Suriname	Seules quelques manifestations	Non	Oui	Non	Non
Trinité-et-Tobago	Oui	Oui	Non	Non	Pas mentionné
Uruguay	Oui	Non, mais il est inclus dans la rubrique viol sexuel	Non	Non	Oui, seulement au travail
Venezuela	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Source: Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI.
Rapports des expertes.

En accord avec les réponses des États, la majeure partie des observations du CEVI se sont concentrées sur les points suivants :

- **Les États ont limité leurs réponses concernant la violence contre les femmes à quelques facettes de la violence contre les femmes dans le milieu familial, l'unité domestique ou la relation interpersonnelle.** Tous les États se sont arrêtés là en ce qui

concerne leurs réponses au questionnaire, et un nombre considérable d'expertes et d'experts n'ont pas mentionné cette limitation dans leurs rapports. Les efforts consentis par les États et les expertes sont appréciables en matière d'information et d'évaluation de la violence contre les femmes au sein de la famille, de l'unité domestique ou de la relation interpersonnelle. En ce sens, nous soulignons qu'il sera nécessaire d'insister, à l'avenir, auprès des gouvernements afin que ceux-ci ne perdent pas de vue et sanctionnent une législation qui comprenne la notion, au sens large, de violence contre les femmes reprise dans la Convention de *Belém do Pará*.

- **Les États continuent à utiliser les termes « violence intrafamiliale » et « violence domestique ».** La terminologie utilisée n'est pas en accord avec la Convention de *Belém do Pará*, selon laquelle la violence contre les femmes n'est pas l'apanage de la violence au sein de la famille, de l'unité domestique ou de la relation interpersonnelle, mais elle fait également partie de la violence sexuelle, la torture, la traite et toute forme de violence commise ou tolérée par l'État ou ses agents. Dans l'article 8 b) de la Convention, les États parties s'accordent à "modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extra-scolaires à tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjugés, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre".

Pour cette raison, sa principale faiblesse se fonde sur le fait que les deux expressions font référence à la violence exercée dans la famille contre n'importe quel membre de celle-ci, que ce soit un homme ou une femme. De ce fait, on perd de vue que la violence contre les femmes obéit à une légitimation historique de la violation de leurs droits, tant au niveau de la société qu'au niveau de l'État.

Ainsi, en envisageant la violence contre les femmes du point de vue familial, de l'unité domestique ou de la relation interpersonnelle que comme « violence intrafamiliale » ou « violence domestique », les États excluent la violence qui émane du compagnon, petit ami ou ex-petit ami, ou des personnes qui, sans être légalement liées avec la femme, maintiennent une relation interpersonnelle avec celles-ci.

La terminologie reflète un problème entre le concept de violence utilisé par les États et le concept qui se dégage de la Convention.

- **Les États ont pris des mesures pour réglementer dans leurs législations nationales la violence au sein de la famille, de l'unité domestique ou de la relation interpersonnelle.** La majorité des États possèdent une législation en vigueur qui sanctionne cette forme de violence, en particulier depuis la ratification de la Convention. Cette législation inclut la sanction de la violence contre les femmes au sein de la famille dans leurs codes pénaux, des lois spéciales ou des mesures de protection spéciales pour les victimes, ou la création de tribunaux spéciaux pour ce type de dénonciations, ou une combinaison des trois.

Ce progrès est également dû à l'orientation qui s'est opérée à ce sujet au sein des organismes internationaux et régionaux où des travaux avaient déjà été effectués concernant l'élaboration de lois et de politiques types et qui servent de guide pour les États⁷. D'autre part, certains États possédaient déjà ce type de législation avant la

7. Dans le cas de l'Amérique latine, consulter ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ, *Modèle de lois et de politiques de la violence intrafamiliale contre les femmes*. Washington D.C.

signature de la Convention de *Belém do Pará*, bien que celles-ci ne comprenaient pas nécessairement ses vastes notions de violence contre les femmes, ses causes, les situations dans lesquelles elle est commise, ou encore les responsables. Cette législation ne reflétait pas non plus la nécessité de mettre en application des politiques publiques en accord avec la Convention, ne reconnaissait pas la violence contre les femmes comme une violation de leurs droits humains, ne considérait non plus ni la diversité des femmes en Amérique latine ni dans la Caraïbe^{8/}.

D'autres pays possèdent, quant à eux, une législation concernant la violence en général, et qui inclue la violence intrafamiliale, ce qui est en désaccord avec les dispositions de la Convention. Le problème de la violence contre les femmes est alors abordé sans perspective de la parité hommes-femmes car ses causes spécifiques ne sont pas prises en considération.

Enfin, le CEVI observe avec préoccupation que, en dépit du fait que les États aient entrepris des mesures afin de réglementer, dans leurs législations nationales, la violence au sein de la famille, de l'unité domestique ou de la relation interpersonnelle, certaines normes qui ont été adoptées sont neutres du point de vue de la parité hommes-femmes, ce qui signifie qu'elles s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes. On court alors le risque de permettre l'application de cette même norme à l'encontre des femmes, ce qui ne sera donc pas conforme à l'objectif fixé par l'article 7 sous alinéa c) de la Convention, qui se rapporte à l'adoption de normes nécessaires pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

- **Une minorité d'États ne disposent pas de normes en matière de violence sexuelle à l'intérieur du mariage.** Le CEVI a observé que peu d'États pénalisent le viol sexuel à l'intérieur du mariage. Les autres ne possèdent pas de dispositions en la matière, bien que six États aient déclaré qu'il était possible de juger ce type de violence à travers des notions générales de viol sexuel et de lésions et ce, en dépit du manque de législation spécifique.

Il est important de constater que, malgré l'étendue de la question relative à la *violence sexuelle*, la majorité des États n'utilisaient comme référence que le *viol sexuel* à l'intérieur du mariage et non pas d'autres formes de violence contre les femmes qui peuvent avoir lieu dans une relation de mariage ou une union de fait.

D'autre part, le CEVI constate que les États qui garantissent le jugement du viol sexuel à l'intérieur du mariage, inclus dans d'autres types pénaux, occultent ce problème dû à

OPS, 2004. Dans le cas des Caraïbes, consulter les modèles de législation de la violence domestique, du harcèlement sexuel et des offenses sexuelles sur :

http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/model_legislation_domestic_violence.jsp ;
http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/model_legislation_sexual_harassment.jsp ; et
http://www.caricom.org/jsp/secretariat/legal_instruments/model_legislation_sexual_offences.jsp.

8. Le CEVI est arrivé à la conclusion qu'il est nécessaire de faire sortir au grand jour les expériences des femmes afin que la Convention de *Belém do Pará* ait un impact positif sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence à leur encontre. De cette manière, la surveillance de la mise en œuvre de la Convention de *Belém do Pará* doit prendre en considération, en accord avec cette analyse, les besoins des femmes autochtones; les femmes d'ascendance africaine; les filles, adolescentes et femmes âgées; les femmes discriminées à cause de leur orientation sexuelle; les femmes qui vivent dans une situation de pauvreté; les femmes analphabètes; les femmes réfugiées et déplacées; les femmes victimes de conflits armés ou de situations de violations systématiques des droits humains; les femmes qui sont privées de leurs libertés; les femmes handicapées, les femmes au foyer et les femmes en situation de prostitution/travail sexuel, entre autres.

l'ignorance de la situation historique qui légitime la violation des droits humains des femmes au sein d'une relation consensuelle.

- **La majorité des États possèdent dans leurs législations des dispositions contre la traite des personnes.** En accord avec le tableau ci-dessus, plus de la moitié des États possèdent dans leurs législations une disposition interdisant la traite des personnes, en particulier les femmes, les filles et garçons, et la sanctionnent dans leurs codes pénaux. D'autre part, le débat concernant un projet de loi à ce sujet a déjà été lancé dans un de ces États, ce qui démontre une tendance positive dans la région à prendre des mesures pour la prévention, la sanction et l'élimination de ce fléau.

Toutefois, le CEVI est préoccupé par le fait que **la majorité de ces dispositions ne sont pas en accord avec la réglementation internationale en la matière**, plus particulièrement le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La traite des personnes s'y définit comme suit:

... le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

- **La majorité des États ne mentionnent pas s'ils possèdent des dispositions contre la prostitution forcée.** Seuls quelques États possèdent dans leurs législations des dispositions contre la prostitution forcée. Cinq États admettent n'avoir aucune législation à ce sujet, tandis que les autres ne le mentionnent pas. Dans certains cas, les États ont déclaré posséder une législation pertinente à ce sujet, citant celle relative à la traite des personnes.

En ce sens, le CEVI recommande aux États de tenir compte des éléments du crime en plus du Statut de Rome, qui met en place la Cour pénale internationale. Parmi les éléments du crime de prostitution forcée, sont inclus :

1. Que l'auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement.

2. Que l'auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci. (...) ^{9/}

Le tableau ci-dessous inclut des informations concernant les questions législatives liées au processus, telles que des dédommagements, des programmes de traitement pour agresseurs, des sanctions pour les fonctionnaires publics qui n'appliquent pas les lois contre la violence et des normes qui imposent une formation.

TABLEAU N°2

ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DE LA CARAÏBE QUI INCLUENT UNE DISPOSITION CONCERNANT DES DÉDOMMAGEMENTS, DES PROGRAMMES POUR AGRESSEURS, UNE FORMATION OBLIGATOIRE DES FONCTIONNAIRES ET DES SANCTIONS À LEUR ENCONTRE SI CEUX-CI N'APPLIQUENT PAS LES NORMES EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

État	Dédommagements pour les femmes victimes de violence	Programmes obligatoires pour agresseurs	Formation obligatoire pour fonctionnaires	Sanction des fonctionnaires
Antigua-et-Barbuda	Non, mais le juge peut l'ordonner	Non	Non	Non, mais l'action judiciaire les oblige à appliquer la loi
Argentine	Seulement un État de la fédération	Seulement pour quelques États de la fédération	Non, mais cela se réalisera	Non, seulement un État de la fédération
Barbade	Non, mais le juge peut l'ordonner	Non, mais le juge peut l'ordonner	Non, mais cela se réalisera	Oui
Belize	Dédommagements à la discrétion de la cour	Non, seulement de la consultation	Oui	Non
Bolivie	Non, application de la législation générale	Oui, publics et privés (pas spécifié)	Oui	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Brésil	Non	Oui	Non, mais c'est une priorité et se réalisera	Non
Chili	Oui	Non, mais il existe un projet pilote dans une région	Oui	Oui
Colombie	Non, application de la législation	Non	Non, établit seulement la formation en	Non, seulement la sanction générale de

9. COUR PÉNALE INTERNATIONALE. Éléments des Crimes. Doc. ICC/ASP/1/3, p. 124. http://www.icc-cpi.int/library/about/officialjournal/Element_of_Crimes_Spanish.pdf

État	Dédommagem ents pour les femmes victimes de violence	Programmes obligatoires pour agresseurs	Formation obligatoire pour fonctionnaires	Sanction des fonctionnaires
	générale		général et des manuels d'entraînement	prévarication
Costa Rica	Non, application de la législation générale	Il y en a comme peine alternative à la prison	Pas mentionné	Oui, mais limité aux policiers
Dominique	Non	Pas mentionné	Pas mentionné	Pas mentionné
El Salvador	Oui	Oui	Non, mais cela se réalisera	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Équateur	Oui	Non	Non, mais cela se réalisera	Oui pour les fonctionnaires des commissariats, pour les autres c'est la sanction générale de prévarication
Guatemala	Pas mentionné	Pas mentionné	Pas mentionné	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Guyana	Non	Non	Non	Non
Haïti	Non, application de la législation générale	Non	Non, mais cela se réalisera	Non
Honduras	Oui	Oui	Non ^{10/}	Non ^{11/}
Jamaïque	Oui	Oui	Pas mentionné	Pas mentionné
Mexique	Oui	Oui, de la part de la société civile	Non, mais cela se réalisera	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Nicaragua	Pas clair	Pas mentionné	Non	Pas mentionné
Panama	Oui	Oui	Oui	Oui
Paraguay	Non, application de la législation générale	Oui, seulement un de la part de la société civile	Non	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Pérou	Non, application de	Oui	Oui	Non, en général pour ceux qui

10. Tiré du Rapport alternatif sur le Honduras.

11. *Ibid.*

État	Dédommagements pour les femmes victimes de violence	Programmes obligatoires pour agresseurs	Formation obligatoire pour fonctionnaires	Sanction des fonctionnaires
	la législation générale			n'appliquent pas la loi
République Dominicaine	Oui	Oui, pour agresseurs (hommes et femmes)	Oui	Non
Sainte-Lucie	Non	Oui	Non	Non
Suriname	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu
Trinité-et-Tobago	Oui	Non	Non	Non
Uruguay	Non, application de la législation générale	Oui, mais ne sont pas complets	Non, mais cela se réalisera	Non, en général pour ceux qui n'appliquent pas la loi
Venezuela	Oui	Oui	Oui	Oui

Source : Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI
Rapports des expertes

Dans ce domaine, le CEVI est arrivé aux conclusions suivantes :

- **La majorité des législations ne disposent pas de mesures de dédommagement spécifiques pour les femmes victimes de violence.** La majorité des États ont accepté le fait qu'ils ne disposaient pas de normes en la matière, mais que les femmes pouvaient avoir accès à des mesures de réhabilitation physiques et psychologiques, ainsi que des indemnités économiques déboursées par l'agresseur par voie civile.
- **Presque la moitié des États ne disposent pas de programmes pour les agresseurs.** Treize (13) États ont informé que ces programmes n'étaient pas inclus dans leurs législations respectives, ou ils n'ont pas fourni d'informations à ce sujet.

Les quatorze (14) autres États disposent de programmes qui font partie des mesures que le/la juge peut prendre lors d'un procès de violence contre les femmes, en particulier la violence familiale, ou qui font partie d'activités des organisations de la société civile. Seuls quelques États n'ont cité que les initiatives de la société civile sans faire mention de celles prises par le gouvernement.

Cependant, les États qui disposent de ces programmes font également face à des difficultés au moment de leur mise en œuvre. On distingue parmi les principales difficultés le fait que ces services ne soient pas exhaustifs ou aient des portées limitées; ils ne sont pas obligatoires pour les agresseurs ou alors l'ordre dépend du caractère discrétionnaire du ou de la juge; ou font partie des thérapies de couple.

Ce type de thérapies a une portée limitée car la violence contre la femme est perçue comme un problème individuel et non social et culturel. Il faut travailler à l'éducation et au changement culturel; autrement, ces mesures seront inefficaces.

- **La moitié des États disposent de programmes de formation en parité hommes-femmes et violence contre les femmes pour les fonctionnaires publics, bien qu'il n'existe aucune disposition légale qui les y oblige.** Sept (7) États ont déclaré qu'ils possédaient des dispositions qui obligent les fonctionnaires publics à suivre une formation en matière de parité hommes-femmes et de violence contre les femmes, tandis que huit (8) États ont déclaré avoir donné ces formations alors qu'il n'existait pas encore de dispositions dans leur législation interne les y obligeant.

Le CEVI apprécie que les États fassent des efforts pour inclure des formations en matière de parité hommes-femmes au sein de leurs normes et de leurs plans nationaux et qu'ils aillent jusqu'à former des alliances avec des organismes du gouvernement ou de la société civile spécialisés en matière de parité hommes-femmes afin de mener à bien cette formation. Cependant, le manque de normes qui rendent cette formation obligatoire et permanente limite l'effort de l'État à des actions isolées ou centrées sur de petits groupes de fonctionnaires, hommes ou femmes, qui n'ont pas d'impact réel.

De la même manière, le CEVI constate que les États en général ne fournissent pas de plus amples informations concernant les progrès de ces programmes de formation, et ne possèdent pas non plus d'indicateurs des résultats de ces formations. En ce sens, les rapports alternatifs envoyés par quelques organisations de la société civile au CEVI se veulent révélateurs car ceux-ci indiquent les préjugés en matière de parité hommes-femmes et le manque de sensibilité de la part des fonctionnaires judiciaires et de la santé en matière de parité hommes-femmes, et constituent encore et toujours des obstacles à la pleine application des normes pour la prévention et la sanction de la violence contre les femmes.

- **La majorité des États ne disposent pas de sanctions spécifiques pour les fonctionnaires qui n'appliquent pas les lois relatives à la violence contre les femmes.** Seuls cinq (5) États disposent de sanctions spécifiques pour les fonctionnaires qui n'appliquent pas les normes en vigueur pour la prévention et la sanction de la violence contre les femmes. Cela est dû au fait que ces États possèdent des dispositions dans leurs réglementations spécifiques sur la violence familiale, qui envisagent tout le processus juridique. Dix-sept (17) États ne disposent pas de ces sanctions, même si neuf (9) d'entre eux affirment que, dans ce cas, le type pénal de prévarication serait appliqué.

Le CEVI recommande aux États d'inclure, dans leurs législations, des dispositions spécifiques qui sanctionnent les fonctionnaires qui n'appliquent pas la législation relative à la violence contre les femmes. Le concept de prévarication, dans le cas de fonctionnaires publics, hommes ou femmes, est observé dans d'autres instances juridiques et n'a pas été mentionné dans les lois spécifiques au sujet de la violence contre les femmes: il dilue l'importance toute particulière qu'il faut accorder au fait de sanctionner ces employés et ces employées lorsqu'ils commettent ce délit. D'autre part, la procédure pour l'application de la sanction est longue et délicate.

1.2. Plans et programmes nationaux

TABLEAU N°3

**ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DE LA CARAÏBE QUI DISPOSENT DE PLANS
D'ACTION
CONTRE LA VIOLENCE À L'ENCONTRE DES FEMMES, D'ÉVALUATIONS DE CES
PLANS, DE MÉCANISMES DE SUIVI DE LA CONVENTION DE *BELÉM DO PARÁ*,
D'INFORMATION POUR LES LÉGISLATEURS ET DE COMMISSIONS
LÉGISLATIVES SUR LA PARITÉ HOMMES-FEMMES**

État	Plan d'action ou stratégie	Évaluation effectuée ? / révision périodique prévue ?	Mécanisme / Organe de suivi <i>Belém do Pará</i>	Information pour législateurs et législatrices	Commissions législatives sur la parité hommes-femmes
Antigua-et-Barbuda	Oui	Non / Oui	Oui, Direction générale des questions de parité hommes-femmes – Ministère du travail, de l'administration publique et de l'habilitation	Oui	Pas répondu
Argentine	Oui	Pas répondu / Pas répondu	Oui, Conseil national de la femme -CNM	Oui	Commission de la famille, la femme, l'enfance et l'adolescence (députés)
Barbade	Oui	Pas répondu / Pas répondu	Oui, Bureau des questions de parité hommes-femmes – Ministère de la transformation sociale	Pas mentionné	Non
Belize	Oui	Non, mais planifié / Oui	Oui, Commission nationale des femmes	Oui	Non
Bolivie	Oui	Oui / Oui	Non	Oui	Sous-commission de la parité hommes-femmes – Commission de développement humain
Brésil	Oui	Oui / Oui	Non, mais le Secrétariat	Oui	Commission de sécurité

État	Plan d'action ou stratégie	Évaluation effectuée ? / révision périodique prévue ?	Mécanisme / Organe de suivi <i>Belém do Pará</i>	Information pour législateurs et législatrices	Commissions législatives sur la parité hommes-femmes
			spécial aux politiques pour les femmes s'en charge		sociale et de la famille (députés)
Chili	Oui	Oui / Oui	Oui, le Service national de la femme-SERNAM	Dans la discussion de projets de loi	Commission de la famille (députés)
Colombie	Oui	Oui / Oui	Oui, le Service présidentiel de l'équité de la femme-CPEM	Grâce à la distribution de bulletins	Commission sur la femme et la famille / Commission accidentelle
Costa Rica	Oui	Oui / Oui	Non, mais projet de loi	Non	Commission permanente de la femme
Dominique	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu
El Salvador	Oui	Oui / Oui	Non	Oui	Commission de la famille, la femme et l'enfance
Équateur	Dispose d'un plan d'égalité des chances	Oui / Oui	Non	Non	Commission de la femme, l'enfance, la jeunesse et la famille
Guatemala	Oui	Oui / Pas répondu	Non	Invitation d'expertes pour la formation sur le féminicide / fémicide	Commission de la Femme
Guyana	Non, mais en cours d'élaboration	Non	Non, bien que stipulé dans la Constitution	Non	Commission parlementaire sur les services sociaux
Haïti	Oui	Planifié / Planifié	Non	Non, le Parlement n'a pas fonctionné ces deux dernières années	Commission sur la santé, la population, les affaires sociales, la famille et la situation de la femme
Honduras	Oui	Pas répondu / Pas répondu	Oui	Pas répondu	Non. Il existe une

État	Plan d'action ou stratégie	Évaluation effectuée ? / révision périodique prévue ?	Mécanisme / Organe de suivi <i>Belém do Pará</i>	Information pour législateurs et législatrices	Commissions législatives sur la parité hommes-femmes
					Commission de l'enfance et de la famille
Jamaïque	Non, mais en cours d'élaboration	Non	Non	Pas répondu	Pas répondu
Mexique	Oui	Pas répondu / À définir	Oui, l'Institut national des femmes	Oui	Commission d'équité et de parité hommes-femmes
Nicaragua	Oui	Va se réaliser / Va se réaliser	Oui, l'Institut nicaraguayen de la femme	Non, pas répondu	Commission de la femme, l'enfance, la jeunesse et la famille
Panama	Oui	Non / Oui	Non	Oui	Commission de la question féminine, des droits de l'enfant, la jeunesse et la famille
Paraguay	Oui	Oui, mais n'indique pas de résultats / Oui	Non	Non	Commission d'équité, de parité hommes-femmes et de développement (Sénat), Commission d'équité sociale et de parité hommes-femmes (députés)
Pérou	Oui	Oui / Oui	Oui, la Direction générale de la femme-MIMDES	Non	Commission de la femme et du Développement social
République dominicaine	Oui	Oui / Oui	Oui, le Secrétariat d'État à la femme	Oui	Commission des affaires de la famille et d'équité et

État	Plan d'action ou stratégie	Évaluation effectuée ? / révision périodique prévue ?	Mécanisme / Organe de suivi <i>Belém do Pará</i>	Information pour législateurs et législatrices	Commissions législatives sur la parité hommes-femmes
					de parité hommes-femmes
Sainte-Lucie	Oui	Non / Oui	Non	Oui	Non
Suriname	Oui	Oui / Oui	Non	Un séminaire (2003)	Non
Trinité-et-Tobago	Oui	Non / Pas répondu	Pas répondu	Au public en général	Non
Uruguay	Oui	Non, mais envisagé	Non, mais sous la responsabilité de l'Institut national des femmes	Oui	Commission spéciale sur l'équité et la parité hommes-femmes
Venezuela	Oui	Oui / Une évaluation du Plan pour 2002-2007 est en cours d'élaboration	Oui / Institut national de la femme (Direction du service et de la prévention de la violence contre la femme)	Oui, grâce à des ateliers et à la distribution de diptyques	Commission de la femme, la famille et la jeunesse

Source : Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI
Rapports des expertes

Parmi les principales observations faites par le CEVI, on distingue :

- **La majorité des États disposent de plans d'action ou de stratégies pour faire face à la violence contre les femmes.** Le CEVI estime positif que la majorité des États disposent d'un plan d'action ou d'une stratégie nationale pour la prévention, la sanction ou l'élimination de la violence contre les femmes.

Cependant, le CEVI est préoccupé du fait qu'il existe des pays qui ne possèdent pas de plans nationaux d'intervention pour la violence contre les femmes qui englobent tous les espaces où celle-ci peut avoir lieu, les stratégies, les alliés/ées, les domaines d'intervention, le cadre conceptuel et le plan d'action, entre autres. Il existe, dans la majorité des pays, des plans d'égalité des chances, ainsi que des stratégies isolées qui ne constituent pas une force conjointe et coordonnée de l'État, des organisations qui travaillent dans ce domaine et de la société afin de faire face à la violence contre les femmes.

De plus, on constate la quasi-inexistence de politiques publiques en matière de violence contre les femmes, ce qui va de pair avec les plans nationaux. Il s'agit, en général, de mesures et d'actions individuelles importantes, certes, mais qui ne peuvent pas remplacer les politiques qui émanent de l'État, obligatoires pour toutes les entités publiques et qui impliquent les organisations de la société civile, les entités privées et les autres acteurs.

En même temps, on peut observer, à partir des réponses soumises par les États au CEVI, que la majorité de ces plans se basent sur des concepts traditionnels de violence domestique ou de violence intrafamiliale, et ne tiennent pas compte des autres formes de violence contre les femmes. Il s'ensuit que l'effort des États, bien qu'apprécié, est limité afin d'être en accord avec la définition plus large et exhaustive contenue dans la Convention de *Belém do Pará*. Il est important de prévoir, pour les futurs questionnaires, la nécessité de faire rapport sur la violence contre les femmes dans les termes employés par la Convention qui couvre toutes les formes de violence fondée sur le sexe.

- **Une minorité d'États ont évalué leurs plans d'action ou leurs stratégies et/ou ont prévu de les revoir ultérieurement.** Le fait que bon nombre des États n'ont pas réalisé ou n'ont pas prévu d'évaluations pour leurs plans d'action ou stratégies a attiré l'attention du CEVI, de même que le fait que cette question soit celle à laquelle les États ont le moins répondu par les rapports nationaux, et qu'un nombre considérable d'États ayant répondu de manière affirmative n'ont pas non plus fourni d'information sur les résultats de ces évaluations.

L'évaluation de ces plans et programmes est un outil important non seulement pour réviser leurs résultats, mais également pour identifier leurs forces et faiblesses et contrecarrer les éventuels problèmes qui pourraient survenir. C'est pourquoi il est recommandé aux États de prévoir des révisions de leurs plans et d'adjoindre les résultats dans les futurs questionnaires.

- **Une minorité d'États affirment qu'ils possèdent un mécanisme au niveau national de suivi de la mise en œuvre de la Convention de *Belém do Pará*.** Douze (12) États ont déclaré disposer d'un mécanisme de suivi de la Convention de *Belém do Pará* dans leurs ordonnances internes, comme procédé régulier qui surveille la mise en œuvre des dispositions de ce traité, aux mains d'un organisme étatique.

Pour ce point, le CEVI constate avec préoccupation, d'une part, l'absence de ce mécanisme et, d'autre part, la confusion existante chez certains États en ce qui concerne les caractéristiques de celui-ci. Ce fait a été déduit de certains rapports nationaux selon lesquels la présentation de la déléguée nationale devant la CIM constitue ledit mécanisme.

De la même manière, dans le cas de ces États qui ont déclaré disposer de cet outil, il n'existe que peu d'informations sur son fonctionnement, les délais ou les rapports de l'autorité chargée des défis posés par la mise en œuvre de la Convention de *Belém do Pará*. Le CEVI a observé que certains de ces États disposent d'un organe étatique chargé de manière générale de l'information et du suivi de l'application des traités internationaux liés aux droits des femmes en général ou du progrès des femmes, sans parler du cas de la Convention de *Belém do Pará*. On recommande aux États d'indiquer de manière plus détaillée s'ils possèdent un mécanisme spécifique pour le suivi de la Convention.

- **Plus de la moitié des États possèdent des activités éparses d'information et de formation pour les législateurs et législatrices, de même que pour leur équipe de conseillers.** Les États ont fait part de diverses activités de remise d'information ou de formation des législateurs et/ou conseillers en matière de parité hommes-femmes et de violence contre les femmes. Parmi ces actions, il est question de distribution de brochures et de matériel contenant la Convention de *Belém do Pará*; de séminaires réalisés autour de thèmes spécifiques de violence contre les femmes et profitant de la visite des autorités des systèmes internationaux de droits de la personne, ou de la gestion de la visite d'expert(e)s sur la violence contre les femmes. Dans d'autres cas, cette information était

fournie uniquement avant la discussion d'un projet de loi lié aux droits des femmes, ou bien les formations étaient données par ces mêmes parlementaires à leurs collègues.

Le CEVI considère qu'il est important de socialiser et de sensibiliser les législateurs au contenu et au suivi de la Convention. Il existe encore et toujours de nombreuses faiblesses dans ce domaine. En premier lieu, à l'exception de peu d'États, la majorité ne disposent pas d'un plan soutenu d'information dirigé aux législateurs, et qui inclut la remise de documentation, la réalisation d'ateliers et d'événements où ils peuvent échanger leurs doutes sur l'information reçue et alimenter le débat grâce à leurs expériences. Dans la plupart des cas, le CEVI observe des actions isolées et non coordonnées, souvent à l'initiative de la société civile, et non de l'État.

En deuxième lieu, le CEVI a observé une confusion dans les réponses de certains États, qui considéraient les campagnes à travers la presse et les médias comme ayant rempli une partie de leurs obligations. Il est louable que l'opinion publique en général soit informée grâce aux campagnes dans les médias, au sujet de la dimension de la violence contre les femmes et les différents mécanismes existants pour sa prévention, sa sanction et son élimination. Cependant, elles ne répondent pas à la question car le public auquel elles sont destinées n'est pas celui des législateurs, hommes ou femmes. De l'avis du CEVI, il est nécessaire d'apporter des informations dans le domaine de la parité hommes-femmes, ainsi que de sensibiliser et de conscientiser les législateurs et leurs équipes afin d'arriver à des propositions législatives dans une perspective de la parité hommes-femme orientée vers la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.

- **La plupart des États possèdent des commissions législatives qui traitent les sujets ayant trait aux femmes.** En ce sens, le CEVI constate que la majorité des États disposent de commissions législatives sur la femme et sur la parité hommes-femmes, qui préparent et soutiennent des initiatives législatives concernant les femmes, notamment la prévention et la sanction de la violence contre les femmes.

De la même manière, le CEVI félicite les États pour la formation, chaque fois plus fréquente, de groupes au sein des femmes parlementaires, sous forme de bancs ou de tables parlementaires. L'objectif de ces bancs est de fournir un agenda législatif du point de vue des femmes et d'assurer la transversalisation de la perspective de la parité hommes-femmes dans le débat sur les thèmes qui y sont liés, ainsi que d'autres objectifs. Le travail de ces bancs s'ajoute au travail des commissions sur la femme et sur la parité hommes-femmes dans les Congrès et Assemblées législatives et représente une voix importante dans les parlements où ces commissions législatives n'existent pas encore.

Cependant, le CEVI a également observé avec préoccupation le fait que les commissions sur les questions relatives aux femmes travaillent d'un point de vue familiste et traditionnel. En plus, dans certains cas, la commission accorde une priorité aux sujets qui portent sur la famille, ce qui restreint l'importance accordée à ceux portant sur les femmes, qui ne sont plus le thème central. Cela pose des difficultés en ce qui concerne le traitement de la violence fondée sur le sexe car on persiste dans l'idée que les questions relatives aux femmes sont de l'ordre de l'espace domestique ou privé, et on occulte la discrimination, la marginalisation et la violence dont celles-ci souffrent dans cet espace et dans l'environnement public.

C'est pourquoi il est suggéré aux États qui ne disposent pas de ces commissions d'en établir une qui s'occupe des questions relatives à la femme et à la parité hommes-femmes. Dans le cas des États qui disposent déjà de cette commission, il leur est recommandé de

réviser le traitement consacré à la question des femmes et de la violence, afin que celle-ci ne soit pas assimilée aux conceptions traditionnelles et aux stéréotypes des rôles des hommes et des femmes et de la violence.

1.3. Résumé: La violence contre les femmes selon le milieu où s'exerce la violence

Le tableau ci-dessous est un résumé de l'information reçue des États, en accord avec le milieu où s'exerce la violence. À cette fin, il a été tenu compte de questions spécifiques du questionnaire au sujet de certaines formes de violence^{12/}, ainsi que d'autres violations, telles que la violence à l'encontre de femmes privées de leurs libertés, la pénalisation de l'avortement et la violation des droits sexuels et reproductifs.

Au sujet de ce dernier thème, même s'il n'existe pas une question spécifique dans le questionnaire, il ressortait des rapports des expertes une forme de violence fondée sur le sexe qui émane de la négation de droits humains importants liés aux droits à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité personnelle, de décider de la vie reproductive, de décider du nombre de fils et de filles et quand les avoir, à l'intimité et la liberté de conscience et de pensée des femmes, entre autres droits. Dans les législations qui ne reconnaissent ni protègent les droits sexuels et reproductifs, on peut, en effet, commettre de graves violations de ces droits qui sont le fruit de la méconnaissance de leurs droits sexuels et reproductifs, la stérilisation forcée, les taux élevés de morbidité et de mortalité maternelle, entre autres. On constate que les lois restrictives sur l'avortement, par exemple, mettent en danger la vie des femmes car la mortalité et la morbidité maternelles sont liées à la pénalisation ou à la restriction de l'avortement. Ce sont les femmes les plus vulnérables qui sont exposées et sont en danger: les femmes appauvries, les jeunes et les femmes des secteurs ruraux, pour lesquelles l'accès à la santé est un problème grave et qui ont recours à des pratiques insalubres et dangereuses.

C'est en raison de cela que le CEVI recommande aux États, lors des questionnaires à venir, de ne pas se limiter à rendre compte de la violence dans le domaine domestique lorsqu'ils seront interrogés sur la violence contre la femme en général, mais qu'ils le fassent aussi sur d'autres formes de violence contre les femmes qui se manifestent dans le milieu communautaire et étatique.

12. Une partie de cette information se trouve également dans le tableau N°1.

TABLEAU N°4

**ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DE LA CARAÏBE QUI POSSÈDENT DES
DISPOSITIONS
POUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE CERTAINES
FORMES DE VIOLENCE CONTRE LES FEMMES, SELON LE MILIEU
OÙ S'EXERCE LA VIOLENCE**

Pays	Milieu familial		Milieu communautaire				Milieu étatique	
	Violence domestique/ intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Prostitution forcée	Féminicide / fémicide	Traite des personnes	Harcèlement sexuel	Violation des droits sexuels et reproductifs (DSR) ^{13/}	Violence contre les femmes privées de liberté
Antigua-et-Barbuda	Oui	Oui : Loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (procédure sommaire)	Non	Ne dit pas	Pas clair ^{14/}	Aucune mention	Non précisé	Non précisé
Argentine	Oui	Non	La sanctionne comme « international à des fins de prostitution »	Non	La sanctionne comme « traite internationale à des fins de prostitution »	Oui	Il existe un programme national d'éducation sexuelle intégral	Non précisé
Barbade	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Belize	Oui	Oui	Non précisé	Non précisé	Oui	Oui	Oui	Non précisé
Bolivie	Oui	Non précisé	Oui	Non	Oui	Non précisé	Dans un projet de loi	Non précisé
Brésil	Oui	Non, mais entre dans la catégorie	Oui	Non	Oui	Oui	Les DSR sont reconnus dans le Plan national de	Violence institutionnelle (surpeuplem

13. Bien que le questionnaire n'inclut pas de réponses spécifiques à ce sujet, celui-ci fut abordé dans certaines réponses de l'État dans le questionnaire et dans les rapports de certaines expertes.

14. L'État ne mentionne que la ratification du Protocole de Palerme, mais ne mentionne pas de norme nationale qui la mette en œuvre, et ne met pas en lumière si ce traité est intégré automatiquement dans la législation nationale.

Pays	Milieu familial		Milieu communautaire				Milieu étatique	
	Violence domestique/ intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Prostitution forcée	Fémicide / fémicide	Traite des personnes	Harcèlement sexuel	Violation des droits sexuels et reproductifs (DSR) ^{13/}	Violence contre les femmes privées de liberté
		générique de viol sexuel					politiques pour les femmes	ent, mauvais traitements) et fondée sur le sexe (refus des DSR des femmes emprisonnées)
Chili	Oui	Oui, sauf lorsqu'il est forcé ou intimidé	Oui, mais ne suit pas les normes internationales	SERNA M s'en charge mais il ne l'a pas fait encore	Oui	Oui	Actions du Ministère de la santé en matière de santé sexuelle et reproductive. Manque de protection légale des DSR	Violence sexuelle comme torture pendant la détention de femmes durant la dictature
Colombie	Oui	Oui	Non précisé	Ne précise pas	Oui	Ne précise pas	Non	Ne précise pas
Costa Rica	Oui	Oui	Non précisé	Ne précise pas	Oui	Oui	Ne précise pas	L'État ne fournit pas d'informations. L'experte sollicite plus d'informations dans le prochain rapport
Domini que	Oui	Non	Non précisé	Ne précise pas	Ne précise pas	Ne précise pas	Non précisé	Non précisé
El Salvador	Oui	Non, mais cela figure dans un type générique de viol sexuel	Oui	Non précisé	Oui	Ne précise pas	Non précisé	Non précisé
Équateur	Oui	Non, mais le viol est aggravé lorsque c'est le conjoint	Oui, mais pas selon les traités	Non	Oui, mais pas selon les traités	Oui	La Loi organique de la santé englobe la santé sexuelle et reproductive	Non précisé

Pays	Milieu familial		Milieu communautaire				Milieu étatique	
	Violence domestique/ intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Prostitution forcée	Fémicide / fémicide	Traite des personnes	Harcèlement sexuel	Violation des droits sexuels et reproductifs (DSR) ^{13/}	Violence contre les femmes privées de liberté
		ou le partenaire qui est l'agresseur.	internationaux		internationaux			
Guatemala	Oui	Non	Non précisé	Des efforts sont faits mais ils sont insuffisants	Oui	Non	Il existe un programme nationale de santé reproductive	Non précisé
Guyana	Oui	Non	Non précisé	Non	Oui	Non précisé	Ne précise pas	Non précisé
Haïti	Ce n'est pas clair	Non	Non précisé	Ne précise pas	Oui	Non précisé	Ne précise pas	Non précisé
Honduras	Oui	Non, mais cela figure dans un type générique de viol sexuel	Non précisé	Des efforts sont faits mais ils sont insuffisants	Oui	Oui	Ne précise pas	Non précisé
Jamaïque	Oui	Non précisé	Non précisé	Ne précise pas	Oui	Non, mais c'est en cours de projet	Ne précise pas	Non précisé
Mexique	Oui	Oui	Ne précise pas	Oui, mais n'est pas efficace	Oui	Dans 17 États de la fédération	Il existe un sondage national de santé reproductive	Non précisé
Nicaragua	Oui	Non	Ne précise pas	Non	Oui	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Panama	Oui	Non, mais cela figure dans un type générique de viol	Ne précise pas	Non	Oui	Oui	Non précisé	Non précisé

Pays	Milieu familial		Milieu communautaire				Milieu étatique	
	Violence domestique/ intrafamiliale	Viol sexuel à l'intérieur du mariage	Prostitution forcée	Fémicide / fémicide	Traite des personnes	Harcèlement sexuel	Violation des droits sexuels et reproductifs (DSR) ^{13/}	Violence contre les femmes privées de liberté
		sexuel						
Paraguay	Oui	Non, mais cela figure dans le type générique de contrainte sexuelle	Ne précise pas	Non	Oui	Oui	Il existe un plan national de santé sexuelle et reproductive mais on ne peut pas évaluer ses effets	L'État ne donne pas d'informations au sujet des plaintes pour violence contre les femmes qui ont été privées de leur liberté
Pérou	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non précisé	Non précisé
République dominicaine	Oui	Oui	Ne précise pas	Non précisé	Oui	Ne précise pas	Non précisé	Non précisé
Sainte-Lucie	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non précisé	Non précisé
Suriname	Seulement quelques manifestations	Non	Non	Non précisé	Oui	Non	Non précisé	Non précisé
Trinité-et-Tobago	Oui	Oui	Non	Non précisé	Non	Ne précise pas	Non précisé	Non précisé
Uruguay	Oui	Non, mais cela figure dans un type générique de viol sexuel	Non	Non	Non	Oui, seulement au niveau du travail	Il n'existe pas de politiques ni de normes spécifiques	Non précisé
Venezuela	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Il existe une norme officielle pour les soins de santé sexuelle et reproductive	Non précisé

Source : Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI.
Rapports des expertes.

CHAPITRE 2 ACCÈS À LA JUSTICE

L'objectif de cette section est de prendre connaissance des progrès et défis auxquels font face les États en termes de mise en place et de suivi de procédures qui permettent aux femmes d'accéder aux mécanismes de justice dans les cas où elles sont victimes de violence. Les questions se concentrent sur l'existence de démarches rapides, la préparation en termes de parité hommes-femmes des fonctionnaires chargés de recevoir les plaintes, l'existence de systèmes de soutien pour les victimes, les mécanismes d'évaluation et de suivi des processus d'habilitation des victimes, et le féminicide / fémicide.

Il convient également de mentionner que, **en dépit de son importance, cette section est en général celle qui a reçu le moins d'attention de la part des États au moment de répondre au questionnaire.** Dans cette section, qui a une incidence plus grande que les autres, un grand nombre de questions sont restées sans réponses. De même, l'information fournie n'est pas détaillée; au contraire, elle est générale et parfois confuse ou vague, et dans aucun cas il n'est fait mention si effectivement il existe un accès à la justice pour les femmes victimes de violence. Le CEVI a fait part de ce problème aux États et espère qu'il sera résolu dans les futurs questionnaires.

Le CEVI observe également qu'au sein de plusieurs questions de cette section surgissent des sujets tels que la conciliation ou la médiation entre la victime et son agresseur en tant que services proposés aux femmes qui subissent la violence. Par exemple, au moment d'offrir une orientation juridique gratuite, une orientation familiale ou une réhabilitation, il apparaît dans les rapports que les personnes qui offrent ces services offrent aux utilisateurs la conciliation ou la médiation incluse sans que celle-ci ne soit requise. Le CEVI est fort préoccupé par le fait que ces méthodes continuent à être utilisées, alors qu'elles ne s'appliquent pas aux cas de violence où une quelconque négociation est absente si les droits fondamentaux ont été bafoués. C'est pourquoi le Comité met l'accent sur le fait que les mécanismes de la médiation ou conciliation ne doivent pas être utilisés avant un processus juridique, que celui-ci ait lieu ou non, et à aucune des étapes du processus juridique et d'accompagnement des femmes victimes.

Le tableau ci-dessous reflète les réponses à plusieurs questions concernant l'existence de démarches rapides afin de garantir la sécurité des femmes victimes de violence.

TABLEAU N°5

**ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DE LA CARAÏBE QUI DISPOSENT DE
COMMISSARIATS,
DE MOYENS DE PROTECTION, D'ORIENTATION LÉGALE GRATUITE,
DE GROUPES DE PROFESSIONNELS ET DE MODÈLES D'INTERVENTION
POUR LES AGRESSEURS**

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
Antigua-et-Barbuda	Cour des petites créances / Pas adéquat	Non	Variable, de quelques jours à plusieurs mois	Oui	Oui	Oui / Non
Argentine	Dépend de l'État fédéral / Pas adéquat	Les commissariats ne disposent pas de protocoles, mais ceux-ci sont en cours d'élaboration	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu
Barbade	Commissaire de police, agent des services sociaux / Oui, adéquat	Pas répondu	Selon la loi, deux jours, mais ne mentionne pas la durée réelle	Oui, mais ne mentionne pas les témoins	Oui	Oui / Pas répondu
Belize	Unités responsables de la violence domestique (police), Tribunal de la famille / Pas adéquat	Oui	5 jours	Oui, mais ne mentionne pas les témoins	Oui, mais limitée	Oui / Non
Bolivie	Brigade de protection de la famille – Police nationale, Ministère public, juge d'instruction en matière de famille / Pas adéquat	Brigade de protection de la famille, (BPF) qui dispose de protocoles	Selon la loi, 48 heures, mais n'explique pas la durée réelle	Oui, mais ne mentionne pas la famille de la victime ni les témoins	Oui, publique et par ONG	Oui, dans les universités / Non

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
Brésil	Commissariats spécialisés ou plus proches, Ministère public / Pas adéquat	Commissariats spécialisés, n'explique pas s'ils disposent de protocoles	Quelques mesures immédiates, le processus prend plus de temps	Oui	Oui, publique dans des ministères spécialisés et certaines municipalités	Oui / Non, mais il existe des campagnes
Chili	Ministère public, tribunaux de la famille, gendarmes ou police d'investigation / Pas adéquat	Police ne dispose pas de protocoles	Selon la loi, dans l'immédiat, mais n'explique pas la durée réelle	Oui, mais ne mentionne pas la famille ou les témoins	Oui, dans un service général	Oui / Non, il n'y eut qu'un seul projet pilote dans la région II
Colombie	Commissariats de la famille– Inspecteurs de police / Pas adéquat	Pas répondu	Selon la loi, quatre heures, n'explique pas la durée réelle	Oui pour la victime, application de la norme générale pour les témoins	Oui, mais on préfère la conciliation (MASC)	Oui / Oui, mais limité
Costa Rica	Pouvoir judiciaire : Ministère public, service des délits sexuels et de la violence domestique, tribunaux spécialisés en violence domestique et tribunaux conventionnels / Pas adéquat	Les bureaux de police ont un agent chargé des situations de violence domestique / Dispose de protocoles	Selon la loi, le jour même, n'explique pas la durée réelle	Oui, mais pas pour les témoins	Oui	Oui, dans certains espaces / Pas répondu
Dominique	Département de police / Oui, adéquat	Pas répondu	En général 30 minutes, mais ce n'est pas toujours le cas	Dispose d'un mécanisme de crise, mais n'explique pas en quoi il consiste et	Oui	Oui / Pas répondu

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
				s'il est accessible à la famille et aux témoins		
El Salvador	Tribunaux de la famille et de la paix, Procureur général, Ministère public général, Police civile, autres / N'expliquent pas si c'est adéquat	Délégations départementales qui disposent de protocoles, n'explique pas si dans langues autochtones	Selon la loi, cela peut se faire immédiatement ou 10 jours ou 1 mois. Si l'instance n'est pas juridictionnelle, 1-3 jours. N'explique pas la durée réelle	Oui pour les victimes, quelques-unes pour la famille et aucune pour les témoins	Oui	Oui / Oui
Équateur	Ministère public, Police, Commissariats de la femme et de la famille / Pas adéquat	Non	Les mesures s'exécutent entre 15 jours et deux mois après la plainte	Oui, mais ne mentionne pas la famille ou les témoins	Oui	Pas répondu / Pas répondu
Guatemala	Plusieurs / Pas adéquat	Ne dispose pas de protocoles dans les langues autochtones	Selon la loi, 24 heures, ne savent pas vraiment combien de temps	Pas répondu	Oui	Pas répondu / Oui, mais n'explique pas l'application
Guyana	Police / Pas adéquat	Les commissariats ne sont pas spécialisés, mais disposent de protocoles pour ces cas	Ne savent pas	Seulement pour les victimes de trafic et leurs témoins	Oui, mais limitée	Oui / Non
Haïti	Pas répondu / Pas répondu	Pas répondu	Uniquement de la société civile	Non	Uniquement de la société civile	Uniquement de la société civile / Pas répondu
Honduras	Ministère Public spécialisé, Police,	La police, le Ministère public et les cours	Les démarches rapides de la loi ne le sont	Oui, mais n'explique pas la portée ni qui elles	Oui	Pas répondu / Oui

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
	CONADEH, ONGS / Pas adéquat	disposent de protocoles, n'expliquent pas si dans les langues autochtones	pas en réalité, mais n'explique pas	protègent		
Jamaïque	Pas répondu / Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu / Pas répondu
Mexique	Dépend de l'entité fédérative, Ministère public spécial pour les services pour les délits liés à la femme où cela existe / Pas adéquat	Services spécialisés avec protocoles, mais dans les langues autochtones que dans certains endroits	Ne savent pas	Non	Oui, mais il faut encore déterminer la couverture	Dans deux entités fédératives / Oui
Nicaragua	Police ou commissariats de la femme/ Pas adéquat	Les commissariats disposent de protocoles, mais pas dans les langues autochtones	Selon la loi, entre 24 et 72 heures, n'explique pas la durée réelle. Seulement pour cas graves	Oui, mais ne mentionne pas la famille ou les témoins	Oui	Oui / Non
Panama	Centre de réception de plaintes - Police technique judiciaire / Pas adéquat	Le Service contre la violence familiale de la Police dispose de protocoles	Selon la loi, dans l'immédiat, n'explique pas la durée réelle	Oui, mais en général, si la victime est une femme ou un homme. Ne mentionne pas la famille ou les témoins	Oui	Non / Oui
Paraguay	Juges de paix, police nationale ou centres de santé intervenants/ Pas adéquat	Les commissariats ne disposent pas de protocoles dans les langues	Selon la loi, 24 heures, en moyenne 48 heures	Oui, mais pas pour la famille ou les témoins	Oui	Non / Oui, de la société civile

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
		autochtones				
Pérou	Police nationale, ministères publics provinciaux spécialisés / Pas adéquat	Les commissariats de la femme et en général ne disposent pas de protocoles dans les langues autochtones (Rapport alternatif), CEMS dispose d'un manuel de procédures	2-3 semaines mais isolement de l'agresseur, n'explique pas la durée des autres mesures	Oui, mais n'inclut pas la famille, et en pratique ne sont pas efficaces. La législation générale s'applique aux témoins	Oui	Oui / Pas clair
République dominicaine	Ministères publics de quartiers, juridictionnels ou unités d'attention aux victimes / Pas adéquat	N'explique pas si ministères publics ou les commissariats disposent de protocoles	Maximum trois mois, mais n'explique pas si la durée est réelle ou en fonction de la loi	Oui, mais n'explique pas si s'applique à la famille et aux témoins	Oui	Encours d'élaboration au niveau de l'État / Oui
Sainte-Lucie	Police, Centre de crise de Sainte-Lucie, Tribunal de la famille, Centre d'aide aux femmes / Adéquat mais une augmentation de personnel serait bienvenue	N'ont pas de services dans les langues autochtones. Pas répondu si les commissariats / services spécialisés disposent de protocoles	Variable, entre une heure et quelques jours	Non	Non	Non / Oui
Suriname	Police, ministère public / Pas adéquat	Existe des protocoles, mais ne spécifie pas	Ne savent pas	Il n'existe que des mesures générales et	Oui, mais n'explique pas	Pas clair / Non

État	Autorité qui reçoit la plainte / # adéquat chargé des affaires	Commissariats ou services avec profils et protocoles pour mesures à prendre	Temps entre la plainte et l'adoption de mesures de protection	Mesures de sécurité femmes familles et témoins	Orientation légale gratuite	Groupes de professionnels / Modèles d'intervention agresseurs
		si les agences l'ont ou s'il est dans les langues autochtones		non spécifiques		
Trinité-et-Tobago	Police, cours / Pas adéquat	La police dispose d'un manuel de violence domestique qui aide dans ces cas	Une semaine, n'explique pas si la durée est réelle ou en fonction de la loi	Oui	Oui	Oui, mais n'explique pas / Oui, mais utilisent la justice de restitution sans expliquer en quoi elle consiste
Uruguay	Autorité policière ou judiciaire / Pas adéquat	Les commissariats de la femme, commissariats en général et tribunaux ne disposent pas de protocoles.	En 48 heures, ne savent pas la durée réelle	Oui, mais pas pour les proches ou les témoins	Oui, de l'État et de la société civile	Non / Non
Venezuela	Ministère public, juges de paix, préfectures et bureaux civils, organes de police, unités de commando frontalières, notamment / Adéquat	Pas mentionné	Application immédiate	Oui, ne mentionne pas les témoins	Oui, instituts nationaux de la femme aux niveaux des États et des municipalités, maisons de la femme, Ministère du défenseur et ONG	Unités de services intégrés en cours de formation

Source : Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI
Rapports des expertes

À partir de l'analyse des réponses respectives des États, le CEVI estime qu'il est important de souligner les points suivants:

- **La plupart des États possèdent des procédures pour dénoncer la violence domestique.** Dans les Caraïbes, les normes régissent la violence domestique seulement

pour ce qui est des mesures de protection de la victime et de restriction pour l'agresseur, alors que dans plusieurs pays d'Amérique latine la violence domestique figure soit dans les codes pénaux soit dans les lois spéciales concernant la violence contre la femme.

Le Comité observe également avec intérêt qu'il existe de plus en plus de commissariats ou de ministères publics spécialisés dans les affaires de violence contre les femmes, en particulier la violence familiale. Au moins quatorze (14) États disposent de commissariats de la femme ou de ministères publics spécialisés dans les délits contre les femmes ou la violence domestique, de tribunaux de la famille ou d'unités spéciales d'attention aux femmes victimes de violence dans les commissariats ordinaires. Ces efforts seront d'autant plus positifs si le personnel de ces centres est formé et sensibilisé à s'occuper des cas de violence contre les femmes, en tâchant de prendre des mesures afin d'éviter la victimisation pour une seconde fois des plaignantes pendant le processus pénal.

Cependant, le manque d'information et les réponses générales de certains États ne sont pas clairs en ce qui concerne les procédures de plainte en vigueur pour des cas de violence contre les femmes en dehors du milieu familial ou de la relation interpersonnelle.

- **Le quasi totalité des États reconnaissent que le nombre d'endroits où déposer une plainte n'est pas adapté à la réalité nationale.** À l'exception de quatre pays, tous les autres ont informé de l'insuffisance du nombre de centres d'attention de cas de violence contre la femme, en tenant compte de la demande existante.

Parmi les principaux problèmes auxquels sont confrontés les États, on distingue le manque de ressources pour l'installation de nouveaux centres, un meilleur équipement de ceux-ci et une augmentation de personnel formé. De plus, il existe une concentration de ces services dans les capitales ou villes principales, reléguant les zones marginales et rurales ou plus éloignées au deuxième plan.

Dans le cas des quatre États qui ont déclaré que la couverture de ces services est adéquate, le CEVI observe que les réponses sont partielles car elles ne faisaient pas référence aux trois indicateurs inclus dans la question : le nombre de plaintes, la couverture géographique et l'amplitude de l'indice de violence.

- **Les États ne fournissent pas suffisamment d'informations pour savoir si les bureaux qui se chargent de recevoir les plaintes ou d'offrir les services spécialisés possèdent des protocoles pour ce genre de cas, surtout dans des langues autochtones.** Le Comité observe en général que les rapports des États ne fournissent pas suffisamment d'information sur le fait que les commissariats et les services judiciaires pour les victimes de violence disposent de protocoles pour l'attention de ces cas, dont des protocoles dans les langues autochtones. Il convient alors de conclure que ces protocoles n'ont pas été élaborés et approuvés dans la majorité des pays. D'autre part, dans certains cas, les États ont confondu l'existence de protocoles avec celle de programmes de formation pour le personnel.

Dans le cas des réponses affirmatives, ces dernières ne mentionnaient pas si ces protocoles sont dans les langues autochtones. En plus de ce silence, le Comité est préoccupé par le fait que les États aient répondu ne pas avoir besoin de ces protocoles car la totalité de leur population est bilingue, sans confirmer cette affirmation.

- **La plupart des États ne fournissent pas d'informations pour savoir si les procédures sont rapides ou le temps réel que prend l'obtention de mesures de sécurité ou de**

protection. Le CEVI observe qu'un nombre important d'États se sont limités à indiquer le temps stipulé par la loi pour la prise de mesures de sécurité ou de protection pour la plaignante, sans donner d'information concernant l'efficacité de ces délais.

D'autre part, le CEVI est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanismes étatiques pour évaluer l'efficacité de ces mesures et la rapidité des démarches pour en bénéficier. C'est pour cette raison que les réponses vont de l'acceptation de l'État de sa méconnaissance de la durée réelle que ces démarches prennent, admettant que cela prend plus de temps que la loi stipule, jusqu'à l'omission d'une réponse.

Voici un point crucial qui mérite d'être approfondi avec plus d'attention lors des prochains questionnaires. Une mesure de sécurité opportune empêche que les femmes restent sans protection et à la merci des représailles de leurs agresseurs. Certains rapports nationaux ont expliqué que les femmes, à cause de l'attente pour la prise de mesures, décident de ne pas porter plainte par peur de la réaction de leurs assaillants. Si elles sont prises opportunément, ces mesures de sécurité peuvent éviter les féminicides/fémicides.

Cette situation démontre également l'inexistence de mécanismes d'évaluation de l'efficacité des mesures et des démarches dans les entités responsables de transmettre les ordres pour mettre en marche ces mesures. Sans une évaluation de ces mécanismes, il ne sera pas possible d'apporter les corrections nécessaires.

- **La majorité des États disposent de mesures de protection pour les victimes, mais n'expliquent pas si celles-ci s'appliquent à leurs proches ou aux témoins.** Dix-neuf (19) États ont affirmé qu'ils possèdent des mesures de protection pour les femmes qui subissent la violence, mais la quasi-totalité n'expliquent pas si ces mesures s'appliquent aux proches de la victime et à ses témoins. En effet, sur les 19 réponses, seuls trois États expliquent que ces mesures s'appliquent également à la famille. La grande majorité n'explique pas si ces mesures s'appliquent aux témoins, bien que quelques réponses des États affirment que ces mesures sont inexistantes, ou que la législation générale de protection des témoins est appliquée dans ces cas.
- **Presque la totalité des États possèdent des services de conseils juridiques gratuits pour les femmes victimes de la violence.** Le Comité salue le fait que parmi les vingt-huit (28) États participants, vingt-cinq (25) affirment avoir plusieurs sortes de services de conseils juridiques gratuits pour les femmes qui subissent la violence. Parmi ces services, on compte des conseils juridiques gratuits dans les bureaux des procureurs publics, un suivi juridique pour certaines affaires de violence domestique qui le requièrent ou pour la totalité, ainsi que des services de conseils juridiques dans les bureaux des procureurs.

Dans le cadre de la société civile, plusieurs États ont déclaré disposer de services consultatifs spécialisés en matière de violence contre les femmes et de violence domestique, promus par des ONG et des universités. Ce type de services constitue un soutien important pour les femmes qui ne peuvent pas payer des services privés, ce qui améliore l'accès des femmes à la justice.

Toutefois, le CEVI a observé quelques détails dans les réponses des États qui indiquent certains problèmes dans la mise en œuvre de ces services. Parmi ceux-ci, on constate la rareté ou l'inexistence de ces services dans les zones rurales ou éloignées des villes; le manque de services fournis en langues autochtones, la méconnaissance de la part des femmes de l'existence de ces services et le fait que certains de ces services consultatifs offrent des services juridiques généraux, sans spécialisation dans les domaines de la

violence contre les femmes ou de la violence domestique, ou sans perspective de la parité hommes-femmes.

- **La majorité des États promeuvent la création de groupes de professionnels qui collaborent avec les victimes de la violence.** L'État promeut la constitution d'équipes de professionnels et la formation de celles-ci par le truchement de stages ou de services adscrits aux ministères de la santé, de la justice ou aux commissariats, comme des instances auxquelles les femmes qui souffrent de la violence font appel le plus souvent.

La majorité des États ont également fait part de l'existence d'équipes de soutien non étatiques, promues par la société civile, principalement par les organisations de femmes. Parmi celles-ci, on trouve des équipes professionnelles dans les domaines de la psychologie, du droit et de l'assistance sociale qui se consacrent, surtout par le biais du bénévolat, à conseiller et à accueillir, dans des centres spécialisés, les femmes victimes de violence.

En dépit de ces progrès, le CEVI souhaite également souligner le fait qu'un nombre considérable d'États ont répondu vaguement à cette question. C'est pourquoi il n'est pas clair si ces services possèdent une couverture thématique et géographique, si toutes les femmes s'y rendent, s'ils sont présents dans toutes les zones du pays, y compris dans les zones rurales et éloignées.

- **Une minorité d'États disposent de modèles d'intervention pour les agresseurs.** Le CEVI observe avec préoccupation que les États ont répondu à cette question de manière confuse, ne fournissant pas d'information qui puisse donner une idée complète de la portée de ces modèles. Dix (10) États ont déclaré ne pas disposer de ces modèles d'intervention, tandis que sept (7) autres n'ont pas répondu à cette question.

Les autres réponses indiquent l'existence de ces modèles, dont, dans certains cas, d'ateliers sur les masculinités et de programmes pour hommes violents, proposés tant par l'État que par les organisations de la société civile. Certains États appliquent également ces modèles dans le cadre des mesures qu'un juge peut prendre dans les affaires de violence domestique.

Pourtant, certains problèmes sont ressortis dans les réponses. Certains États ont confondu ces modèles avec des programmes de formation sur la violence fondée sur le sexe. Dans d'autres cas, ces modèles ne sont pas détaillés, par exemple, en quoi ils consistent, s'ils font partie de services étatiques ou de la société civile, ou s'ils s'appliquent à l'ensemble du territoire national.

De même, dans la deuxième section, **dans le cadre de la préparation des fonctionnaires chargés de recevoir les plaintes de violence contre les femmes, la majorité des États déploient des efforts en matière de formation, de supervision et d'information sur ces procédures** et les sanctions possibles dans les cas où ils n'appliquent pas ces dispositions.

Cependant, ces efforts se concentrent sur un petit groupe et non pas sur tous les fonctionnaires chargés de recevoir les plaintes de violence contre les femmes. Par ailleurs, les membres du groupe formé sont éventuellement rattachés à des secteurs qui ne s'occupent pas de la violence contre les femmes; c'est pourquoi l'utilisation de la perspective de la parité hommes-femmes est discontinuée et il est impossible d'obtenir des résultats à moyen et à long termes. De plus, le fait que ces formations se donnent de façon

sporadique, et non comme dans le cadre d'un programme de formation durable, pose un autre problème.

Malgré ceci, le CEVI considère favorable le fait que certains États soient en train de mettre en place des cours sur la violence contre les femmes et sur les droits de la personne dans le cadre des programmes d'enseignement des aspirants à la police et aux forces armées, tout comme certains cours donnés par les universités nationales.

Relativement à la troisième section, en rapport avec les systèmes de soutien, le tableau ci-dessous systématise les réponses des États :

TABLEAU N°6

**CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES DE SOUTIEN QUI RÉPONDENT
AUX BESOINS IMMÉDIATS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE
EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LA CARAÏBE**

État	Lignes d'urgence gratuites	Refuges – de l'État / société civile	Groupes d'entraide	Orientation familiale gratuite	Programmes réhabilitation / Programmes sociaux
Antigua-et-Barbuda	Oui	Oui, pour la société civile, mais ne spécifie pas le nombre	Oui	Oui, mais n'explique pas	Oui / Oui, mais n'explique pas
Argentine	Diverses en accord avec l'État fédéral	Divers en accord avec l'État fédéral	Divers en accord avec l'État fédéral	Diverses en accord avec l'État fédéral	Pas répondu
Barbade	Oui, pour hommes, femmes et enfants	Un, de l'État	Oui	Oui	Oui / Oui
Belize	Oui	Trois de l'État, on en attend deux de plus pour la fin 2007.	Oui	Oui, bien que ce ne soit pas permanent dans le secteur public et pas spécifié si les familles en bénéficient	Non / Non
Bolivie	Seuls quelques BPF et quelques services légaux	22 refuges, organisés dans leur majorité par des ONG et l'Église	Oui	Oui, mais n'explique pas	Non / Non
Brésil	Oui	87 refuges de l'État	Oui	Oui	Oui / Pas répondu
Chili	Oui	Oui, de l'État et de la société civile	Oui	Oui, de l'État et de la société civile	Oui / Non
Colombie	Oui, mais ne fournit pas de données sur la couverture et la portée	2 refuges de la société civile, création de refuges de l'État cette année	Pas clair	Pour les femmes, pas clair pour la famille de la victime	Non / Pas répondu

État	Lignes d'urgence gratuites	Refuges – de l'État / société civile	Groupes d'entraide	Orientation familiale gratuite	Programmes réhabilitation / Programmes sociaux
Costa Rica	Oui	Oui, de l'État et de la société civile	Oui	Oui	Oui / Pas répondu
Dominique	Pas complètement en opération	Un, de la société civile (ONG)	Pas répondu	Oui	Non / Non
El Salvador	Oui	Un, de l'État	Oui	Oui	Oui, pour femmes en général / Oui
Équateur	Non, seulement des lignes générales d'urgence	7 refuges, avec le soutien de l'État et de la société civile	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu / Pas répondu
Guatemala	Oui	Oui, de l'État et de la société civile, mais nombre n'est pas clair	Oui, de la société civile	Pas répondu	Oui, mais n'explique pas l'application / Oui
Guyana	Oui, mais d'une ONG	Trois, de l'État et de la société civile, et un pour mineurs	Oui, mais n'explique pas comment	Oui	Oui / Oui
Haïti	Non	Oui, de la société civile, mais le nombre n'est pas clair	Uniquement de la société civile	Oui, de la société civile	Oui, de la société civile / Oui, mais sont inadéquats
Honduras	Oui	Un, en conjoint avec l'État, la société civile et la coopération externe	Oui	Oui, par la consultation familiale	Pas répondu / Pas répondu
Jamaïque	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu	Pas répondu / Pas répondu
Mexique	Oui	Oui, dans 25 des 32 entités fédératives	Oui	Oui	Oui / Oui, mais n'explique pas
Nicaragua	Non, seulement des lignes générales d'urgence	3 refuges de la société civile	Non, sous la direction d'une ONG	Non	Non / Non, uniquement les programmes accessibles à la population en général
Panama	Oui	Un, de l'État. Il en existe d'autres pour enfants et adolescents	Non, sous la direction d'une ONG	Oui	Oui / Non
Paraguay	Oui	Aucun de l'État. Ne donne pas de nombre de refuges de la société civile	Oui	Oui, de la société civile	Oui / Non

État	Lignes d'urgence gratuites	Refuges – de l'État / société civile	Groupes d'entraide	Orientation familiale gratuite	Programmes réhabilitation / Programmes sociaux
Pérou	Oui, mais n'explique pas l'horaire d'ouverture	39 refuges de l'État au niveau national	Oui	Oui, de l'État et de la société civile	Oui, de l'État et de la société civile / Non
République dominicaine	Oui	Une maison d'accueil, sous la direction d'une ONG	Non	Oui, de l'État et de la société civile	Non / Non
Sainte-Lucie	Oui	Un de l'État	Pas en grand nombre	Oui	Oui / Non
Suriname	Non, seulement ligne générale d'urgence	Un, de la société civile	Oui, de la société civile	Oui, de la société civile	Non / Non
Trinité-et-Tobago	Oui,	Plusieurs sous la direction d'ONG, mais subventionnés par l'État	Oui, mais n'explique pas	Oui, mais manque de personnel	Oui / Oui
Uruguay	Oui	Non	Pas au niveau national	Non	Peu, mais n'explique pas / Non
Venezuela	Oui	Trois refuges	Ne mentionne pas	Il existe des centres d'orientation familiale, inscrits au Ministère du pouvoir populaire pour l'éducation	Il existe des programmes de reconstruction de projet de vie dans les refuges

Source : Réponses des États au questionnaire envoyé par le CEVI
Rapports des expertes

À partir des réponses des États, le CEVI met relief les points suivants :

- **La plupart des États possèdent des numéros d'urgence gratuits pour recevoir les appels des femmes qui ont souffert de violence.** Seize (16) États disposent de lignes téléphoniques gratuites 24h/24 afin de recevoir les appels des femmes victimes de violence. Trois États affirment disposer de lignes générales d'urgence afin de recevoir ces appels, tandis qu'un n'a pas répondu à cette question. Les autres États affirment disposer de ces lignes, mais soit leur accès est limité, soit ils ne fournissent pas d'information suffisante sur la gratuité de celles-ci, ou si elles sont accessibles depuis n'importe quel endroit du territoire national, et si elles sont accessibles 24h/24, 7j/7.

Il est essentiel que les États disposent de ces lignes et que les appels au secours soient pris en charge par un personnel formé afin de s'occuper des victimes de violence. En même temps, il serait intéressant de savoir si ces systèmes téléphoniques collectent l'information sur le nombre d'appels reçus, qui sont les principales plaignantes par tranche d'âge, race, ville, état civil, et d'autres données utiles afin de connaître le profil de la victime et de l'agresseur.

- **La plupart des États disposent d'au moins un refuge pour accueillir les femmes qui subissent la violence.** Vingt-six (26) États ont déclaré disposer d'au moins un refuge sur leur territoire afin d'accueillir les femmes victimes de violence. Cependant, au moment de décortiquer les réponses des États, certaines informations préoccupent le CEVI.

En premier lieu, au moins neuf États ont déclaré que les refuges ont été établis ou dirigés par des organisations de la société civile, principalement des ONG et des organisations de femmes, pour faire face au manque de refuges de l'État. Le fait que le travail de la société civile dans ce domaine soit louable ne signifie pas que l'État puisse renoncer à sa responsabilité de fournir des services d'accueil pour les femmes victimes de violence.

En même temps, le Comité est préoccupé par le manque de refuges dans tous les cas, en fonction de la demande nationale. Au moins onze (11) États affirment disposer d'au moins trois refuges au niveau national, tandis que d'autres groupes signalent que leurs refuges n'ont une capacité que de vingt personnes ou moins. En même temps, la majorité des États fournissent peu d'informations sur l'accueil des enfants des femmes victimes de violence dans ces refuges. Cela indiquerait que les efforts de l'État pour soutenir un réseau de refuges pour victimes de violence ne sont pas suffisants si l'on tient compte du nombre de plaintes, de l'amplitude du problème de la violence fondée sur le sexe, ainsi que de l'incapacité de protéger les groupes familiaux déplacés du foyer par les agresseurs.

- **La majorité des États déclarent encourager la création de groupes d'entraide pour les femmes victimes de violence.** La majorité des États promeuvent des groupes d'entraide dans le cadre des services étatiques, au terme des thérapies pour femmes victimes ou lorsque se terminent les soins de santé. Cependant, les États ne fournissent pas, en moyenne, de plus amples informations sur la manière d'encourager la création de ceux-ci.

D'autre part, certains États déclarent encourager la création de ces groupes. Cependant, ceux-ci citent des exemples de cas de création de groupes à l'initiative de la société civile, principalement des organisations de femmes, sans expliquer clairement quel est le lien entre l'activité de promotion de l'État et ces initiatives. D'autre part, au moins cinq pays étaient clairs en affirmant que ces groupes sont bien promus par la société civile.

- **La majorité des États déclarent disposer de services d'orientation familiale gratuite.** Au moins vingt-deux (22) États ont mentionné disposer de services d'orientation familiale gratuite pour les femmes victimes de violence. Cependant, la grande majorité ne fournit pas de plus amples informations à propos de ces services, de leur couverture et si effectivement ils sont accessibles aux victimes et à leurs familles. Le CEVI a noté pour cette question que certaines réponses étaient vagues ou confuses, confondant dans plusieurs cas l'orientation familiale gratuite avec l'orientation juridique gratuite demandée au point 1.6 du questionnaire.

De la même manière, le Comité a également observé le soutien qu'offrent les organisations de la société civile en ce qui concerne ces services. Au moins six États ont mentionné que des organisations non gouvernementales offraient également ces services.

- **La majorité des États déclarent disposer de programmes de réhabilitation pour les femmes victimes de violence.** Dix-sept (17) États ont déclaré disposer de certaines mesures de réhabilitation pour les femmes victimes de violence. Parmi ces mesures, on

distingue plus fréquemment l'orientation psychologique et les thérapies, ainsi que quelques programmes productifs, et l'accompagnement dans le milieu juridique.

Dans cette section, le Comité d'expert(e)s s'étonne du fait que certains États ont donné une réponse incomplète à cette question et il s'avise même de signaler qu'il y a des services et des programmes qui sont plutôt orientés vers les femmes en général ou vers le public en général.

- **Une minorité d'États disposent de programmes sociaux pour femmes qui souffrent de la violence.** Alors que sept États n'ont pas répondu à la question, onze ont déclaré ne pas disposer de programmes sociaux pour les femmes victimes de violence. Le CEVI se veut préoccupé par ces réponses, considérant que, parmi les États qui ont déclaré disposer de ces programmes, trois États ne fournissent pas de plus amples informations concernant la couverture et les services, ou admettent que ceux-ci sont limités. Ces programmes sont nécessaires afin d'aider les femmes à faire face aux conséquences de la violence sur les plans social et communautaire.

En ce qui concerne la troisième section, qui sollicitait des informations sur l'existence d'un mécanisme de contrôle, d'évaluation et de suivi des processus d'habilitation des femmes qui subissent la violence, les expertes ont eu du mal à évaluer les réponses à cette question étant donné le peu ou l'absence d'information fournie par l'État. De ce silence, nous pouvons déduire que les États ne disposent pas de mécanismes d'habilitation pour les femmes victimes et, par conséquent, il s'agit d'un thème sur lequel il faut insister dans les futurs questionnaires afin de faire des recommandations pour leur exécution.

En ce qui concerne la quatrième section, la plupart des États ne possèdent pas une politique pénale pour faire face au féminicide/fémicide, ou le meurtre de femmes à cause de leur sexe. Cette politique pénale implique le fait d'inclure le féminicide/fémicide dans le code pénal, soit comme un délit dûment typifié ou comme une circonstance aggravante d'homicide. De plus, cela implique que l'État mène des recherches et des études sur ce problème, ainsi que l'abrogation des circonstances atténuantes qui permettent la réduction de peine pour l'agresseur, les dédommagements pour les proches des victimes, la formation des fonctionnaires judiciaires en ce qui concerne les caractéristiques de ce crime et comment l'aborder d'une perspective de parité hommes-femmes, et les études et enquêtes afin d'obtenir des chiffres récents et fiables sur l'incidence de ce crime, entre autres.

Peu de réponses des États font référence aux discussions et formations, mais dans tous les cas, il s'agit d'efforts isolés ou généralement promus et mis en œuvre par des organisations de la société civile. Le CEVI remarque avec préoccupation qu'un grand nombre d'États n'ont pas répondu à la question, ce qui révèle le peu de choses qui est en train d'être fait pour affronter **le féminicide/fémicide et que celui-ci n'as pas encore été reconnu en tant que délit fondé sur le sexe.** Le Comité d'expertes recommande aux États de faire rapport sur les étapes prises pour adopter des politiques et des mesures dans les différents domaines et faire rapport sur les résultats et limites auxquelles ils font face lors de la mise en œuvre de celle-ci.

CHAPITRE 3 BUDGET NATIONAL

La section qui porte sur le budget national a pour objet d'obtenir des informations sur le soutien budgétaire aux plans, programmes et services mis en place par les États pour prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes. C'est pourquoi les questions se sont concentrées sur l'existence d'allocations dans les budgets nationaux pour les services de soutien, la formation d'instituteurs et institutrices et de prestataires de services, les programmes de sensibilisation sur la violence contre les femmes, et la coopération entre organismes officiels et organisations non gouvernementales.

Cette section est particulièrement importante pour le Comité car le soutien économique des différents programmes et services pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes constitue la garantie de sa mise en œuvre et de sa continuité. Cela constitue également une preuve importante de l'engagement de l'État et de la volonté politique des gouvernements dans la lutte pour l'élimination de la violence contre les femmes.

En ce qui concerne le budget national, le Comité d'expert(e)s a observé les points suivants:

- **La plupart des États ne fournissent pas assez d'informations sur la proportion du produit intérieur brut (PIB/PBI) ou sur les allocations budgétaires destinées à la prévention, à la sanction et à l'élimination de la violence contre les femmes.** À l'exception de peu d'États, la majorité n'ont pas répondu à toutes les questions du questionnaire et n'ont fourni que des informations générales, tandis qu'un autre groupe d'États n'a pas fourni d'informations à ce sujet. En général, l'information ventilée sur la proportion du PIB investie dans ces activités n'est pas fournie.
- **Un nombre important d'États signalent des allocations budgétaires au mécanisme national des femmes ou à l'organe chargé d'exécuter les plans et programmes en faveur des femmes.** Plusieurs États ont signalé l'allocation de crédits dans le budget national aux organes chargés de l'exécution de politiques en faveur des femmes. Parmi ces derniers, on distingue les ministères de la femme, les bureaux de parité hommes-femmes et les instituts de la femme. Bien que l'information à ce stade diffère du point de vue de la clarté, cet investissement garantit une couverture minimale des plans et services pour aider les femmes victimes de violence.

Bien que le CEVI constate le respect d'une couverture budgétaire minimale, il existe des lacunes au niveau de l'information qui ne permettent pas de connaître les montants investis dans la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. Ces organes ont divers projets et activités qui ne se consacrent pas exclusivement à la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes. C'est pourquoi il existe des doutes quant à la proportion du budget investie dans la violence contre les femmes.

Le CEVI est préoccupé par le fait que les États qui disposent d'organismes se consacrant à l'exécution des plans et programmes en faveur des femmes, dont la parité hommes-femmes et la violence, font part de leurs investissements, tandis que les États qui ne disposent pas de ces bureaux n'en font pas part ou ne

disposent pas d'allocations budgétaires spécifiques. Cela prouve qu'il est nécessaire de disposer d'un organisme gouvernemental spécialisé en parité hommes-femmes ayant son propre budget.

- **Une minorité d'États font part d'allocations budgétaires pour les plans et programmes de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre les femmes à charge des différentes entités publiques.** Ces plans et ces mesures ne sont pas pris en charge par un organisme spécialisé en parité hommes-femmes, qui travaille aussi dans le domaine de la prévention, sanction et élimination de la violence contre les femmes fondée sur le sexe; bien au contraire, ces plans et ces programmes sont inscrits dans les plans d'action de diverses entités et divers organismes publics. Parmi ceux-ci, on distingue le soutien des commissariats, les lignes téléphoniques d'urgence (qui dans certains cas dépendent des commissariats) et les services de rétablissement en matière de santé.

Cela pose un problème récurrent dans ces cas, en ce sens que ces programmes sont à l'intérieur de programmes de prévention de la violence en général ou d'activités de formation générale tant des juges que des avocats du ministère public. Cela ne garantit donc pas une perspective de la parité hommes-femmes en matière de violence contre les femmes.

- **La plupart des États ne fournissent pas du tout ou fournissent peu d'informations sur les relations avec la société civile.** Cette question fait référence aux accords de coopération passés entre le gouvernement et les organisations de la société civile concernant les investissements budgétaires pour ces activités. Ces accords se réfèrent aux subventions de services ou de maisons d'accueil pour femmes victimes de violence, sous l'auspice de ces organisations. Ils font aussi référence à la réalisation d'activités conjointes de formation ou d'offre de services de soutien pour ces femmes.

Dans le cadre de cette question, soit que les lacunes sont notoires, soit que les réponses des États sont vagues, ne spécifiant pas en quoi consiste la coopération ou si celle-ci nécessite un investissement de l'État.

- **Un nombre significatif d'États répondent en utilisant des sommes qui figurent en devises nationales, sans mentionner leur équivalent en dollars ou la proportion de cette somme par rapport à l'ensemble du budget national.** L'information concernant les montants des investissements et des budgets alloués était en monnaie nationale sans indicateur qui explique sa conversion en dollars, ce qui a rendu l'analyse des réponses et l'évaluation de l'attitude des États à ce sujet particulièrement difficiles.

CHAPITRE 4 INFORMATION ET STATISTIQUES

En accord avec l'article 8 sous alinéa h) de la Convention de *Belém do Pará*, les États doivent:

... garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de

prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application.

Sur base de cette obligation, cette section du questionnaire se concentre sur les progrès de l'État en matière d'information et de statistiques, plus particulièrement dans cinq domaines. Il s'agit du recueil des démarches judiciaires et des plaintes de violence contre les femmes; de l'aide aux femmes victimes de violence; de la mort de femmes due à la violence; d'autres données au sujet de la situation des femmes; des programmes de formation. Cela inclut également des questions sur la diffusion de données statistiques, la formation de fonctionnaires chargés d'élaborer et d'appliquer les instruments pour collecter les statistiques, et l'existence d'observatoires citoyens.

On distingue parmi les principaux commentaires émis par le CEVI :

- **Tous les États manquent de mécanismes pour faire face au nombre de cas de violence contre les femmes qui ne sont pas déclarés.** Le CEVI met en lumière le fait que les États qui ont présenté des informations statistiques sur la violence contre les femmes se sont basés sur des cas de plainte devant le système judiciaire ou des cas de femmes usagères des services de santé qui ont déclaré avoir été victimes de violence. Cependant, cette information est minimale en comparaison avec l'incidence de la violence telle qu'elle apparaît dans les rapports nationaux préliminaires, ce qui dénote qu'un nombre important de cas ne sont pas déclarés et donne une vision partielle de la dimension du problème dans le pays et, par conséquent, de la région.

Il existe plusieurs raisons qui expliquent cette non-déclaration. La collecte de données statistiques est rudimentaire dans beaucoup de pays car cette activité ne perçoit pas un budget suffisant, ce qui fait qu'on perde ou qu'on ne rassemble pas l'information du tout. De même, il existe des fonctionnaires, hommes ou femmes, qui, du fait de leur métier, fréquentent les victimes de la violence fondée sur le sexe et qui, par le manque de formation ou par des agissements qui se fondent sur des préjugés, n'identifient pas ou ne réagissent pas convenablement face à un cas dont ils prennent connaissance. D'autre part, de nombreuses femmes gardent le silence ou ne disent pas la vérité à propos de cette situation par peur, gêne ou méfiance.

En dépit de ce silence, il existe des façons d'identifier ces cas et de les rendre plus visibles. Afin d'obtenir un registre de qualité et opportun, il faut investir dans la sensibilisation et la formation du personnel qui s'en charge; promouvoir l'utilisation de formats spécialisés ou la mise en place de systèmes informatiques et digitaux, ainsi qu'un travail de concert pour l'enregistrement, la systématisation et la publication des données. Enfin, il faut informer les femmes sur leurs droits et faciliter les moyens de déposer des plaintes.

- **La majorité des États ne disposent pas d'informations statistiques basées sur les plaintes, arrestations et condamnations dans les cas de violence contre les femmes.** La grande majorité des États (1) ne disposent pas d'information, ou (2) ne disposent que d'estimations partielles, ou (3) disposent de données basées sur les informations fournies par certains commissariats ou ministères publics de quelques régions du pays.

Cela prouve qu'il n'existe pas de système intégré et centralisé d'information statistique sur la violence contre les femmes. Toutefois, il existe bien des efforts isolés de la part de certaines institutions afin de dénoncer ces cas. Cela démontre également la précarité de ce travail, qui ne dispose pas d'une supervision ou d'une formation pour mener à bien sa

réalisation et par conséquent, les résultats statistiques peuvent ne pas être tout à fait fiables.

- **La majorité des États ne disposent pas d'informations statistiques basées sur l'aide apportée aux femmes victimes de violence.** Dans cette section, le Comité apprécie l'effort des États afin de récolter des informations sur l'utilisation de services tels que les lignes gratuites d'urgence ou les refuges. Néanmoins, certaines réponses des États étaient vagues au moment de citer les données statistiques sans faire référence aux sources ou l'année où celles-ci furent enregistrées.
- **La majorité des États ne disposent pas de recherche et de recueil statistique sur le féminicide / fémicide.** Il existe, en général, un manque d'informations statistiques des plaintes, des procès et des sentences sur le féminicide/fémicide, ou sur la mort violente de femmes en raison de leur sexe. C'est sur ce point qu'un nombre significatif d'États admettent ne pas avoir de chiffres sur les féminicides/ fémicides. En ce qui concerne les États qui ont fourni des informations, certains n'ont pas fourni de données ventilées selon le sexe, indiquant des taux de violence en général ou d'homicides en général. Les données et les études existantes sur le féminicide ont été récoltées en grande partie par des organisations de la société civile.

La faible efficacité des États pour rassembler des données statistiques est aussi une conséquence d'une carence en politiques publiques consacrées à prévenir et à affronter ledit problème. La sécurité des femmes semble ne pas être un thème prioritaire dans l'agenda public de plusieurs pays.

- **La majorité des États disposent d'autres données au sujet de la situation des femmes dans leur pays.** Presque tous les pays ont fourni des informations, qu'il s'agisse de leurs recensements nationaux, des enquêtes démographiques ou de santé, sur des données générales au sujet de la situation des femmes sur leur territoire. Ces données ont été ventilées selon le sexe et dans la majorité des cas, elles sont actualisées. En ce sens, le Comité estime que les États disposent d'une capacité suffisante pour recueillir, élaborer et analyser des statistiques démographiques sur les femmes en général.

En même temps, le Comité a observé quelques obstacles concernant le recueil de ces données. L'information fournie se limite, en général, à quelques questions; elle ne ventile pas les données en incluant d'autres variantes telles que l'ethnie, l'âge ou l'origine urbaine ou rurale et l'on constate des vides dans l'information fournie.

- **La majorité des États ne disposent pas de compilations statistiques sur les programmes de formation pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.** L'information fournie sur ce point par les États est faible ou inexistante et elle correspond aussi à l'absence d'une politique et d'un programme étatique qui porte sur la formation de fonctionnaires, hommes ou femmes, sur les droits des femmes, la théorie de la parité hommes-femmes, ainsi que la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes.
- **La majorité des États ne disposent pas de mécanismes afin de rendre l'information accessible au public.** Un nombre important d'États disposent de moyens de diffusion de leurs statistiques, entre autres la publication de bulletins et la publication sur la page Internet de l'organisme ayant effectué le recensement ou le sondage. Cependant, un nombre important d'États ont déclaré ne pas disposer de moyens de diffusion de cette information.

Le principal écueil qui a été trouvé dans cette section est que, du fait de la carence de données et d'études, l'information qui a été mise à la disposition des usagers est générale et n'est pas centrée forcément sur la violence contre les femmes. D'autre part, l'information fournie par les États laisse entendre que l'accès à celle-ci est difficile pour toutes les personnes intéressées, et elle n'est disponible que pour les organismes de l'État ou les centres d'études et universités.

- **La majorité des États ne disposent pas d'observatoires citoyens de la violence contre les femmes.** Le CEVI a observé une confusion en ce qui concerne les réponses de certains États. L'objectif de cette question est d'enquêter sur l'existence d'observatoires, organisés par la société civile, et se consacrant à l'observation et l'incidence dans le domaine de la violence contre les femmes dans chaque pays. De la même manière, il était question d'obtenir des informations sur l'impact du travail de ces observatoires au sujet du travail de l'État et de la société dans ce domaine, dû aux actions, publications et données statistiques qu'ils collectent généralement.

Pour ce point, certains États ont déclaré à leur place l'existence de défenses du citoyen, de défenses pour les femmes ou de réseaux d'organisations de femmes. Dans d'autres cas, les États qui disposent de ces observatoires déclarent ne pas encore avoir évalué l'impact de leur travail. Un troisième groupe d'États dispose de ces observatoires, mais ceux-ci sont organisés par le gouvernement et non pas par la société civile.

**RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXPERTES (CEVI) DU MÉCANISME DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME, CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ (MESECVI)
ADRESSÉES AUX ÉTATS PARTIES**

I. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. Informer le CEVI, de façon complète et précise, sur l'accès des femmes à la justice.
2. Informer le CEVI sur leurs progrès en matière de respect et promotion des droits sexuels et reproductifs, en suivant les instruments et les documents internationaux sur ce sujet.
3. Fournir au CEVI des informations concernant les avancées et les reculs en matière de lutte contre la violence à l'endroit des femmes en tenant compte des trois facettes établies dans la Convention de *Belém do Pará* : le milieu familial, l'unité domestique ou la relations interpersonnelle, le milieu communautaire et le milieu étatique.

II. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

LÉGISLATION

Article 7 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre :

- c) *à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes;*

(...)

- e) *à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme ;*

(...)

- g) *à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommagée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace (...)*

RECOMMANDATIONS SUR CE SUJET:

4. Sanctionner la violence contre les femmes par le truchement de réformes dans les codes pénaux ou par la création de lois spéciales, en accord avec la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, Convention de *Belém do Pará* et selon les normes internationales du droit international des droits de la personne.
5. Supprimer toute norme sur le problème de la violence contre les femmes qui soit génériquement neutre. Pour cela, il est nécessaire que les normes concernant la violence domestique soient spécifiques pour prévenir, sanctionner et/ou éliminer les agressions infligées aux femmes.
6. Garantir l'application de la législation sur la violence contre les femmes au niveau national. Dans le cas des États fédérés, garantir par le truchement de mécanismes efficaces que tous les États modifient leur législation interne et en assurent l'application.
7. Réglementer les lois en vigueur sur la violence contre les femmes, là où c'est nécessaire afin d'assurer une application de la loi meilleure et plus efficace.
8. Éliminer le langage discriminatoire contre les femmes, tant dans la législation que dans les politiques publiques et les plans nationaux.
9. Réformer la législation civile et pénale là où c'est nécessaire afin d'éviter des limitations dans l'exercice des droits des femmes, notamment en ce qui concerne leur droit à une vie exempte de violence.
10. Typifier en tant que délits de violation sexuelle et d'autres abus sexuels dans le mariage et les unions de fait, dans les États où ces délits ne figurent pas encore dans leurs codes pénaux.
11. Qualifier en tant que délits, dans les États où cela n'ait pas été fait, la violence familiale ou domestique contre les femmes. Dans les États où ce délit existe déjà, revoir les lois sur la violence intrafamiliale ou domestique afin de les adapter à ce qui a été établi dans la Convention.
12. Qualifier en tant que délit, dans les États où cela n'ait pas été fait, le harcèlement sexuel au travail, dans les centres médicaux et éducatifs et dans n'importe quel autre lieu.
13. Adopter, pour les États qui ne l'aient pas fait encore, une législation qui sanctionne les délits de traite et de prostitution forcée et qui soit en accord avec les normes internationales. Pour les États qui l'auraient déjà fait mais dont la qualification de ces délits ne serait pas en accord avec le droit international, le CEVI recommande de revoir et de modifier leur législation à ce sujet.
14. Abroger les dispositions qui permettent l'utilisation des méthodes de médiation ou de conciliation judiciaire ou extrajudiciaire dans les cas de violence contre les femmes, vu que l'inégalité des conditions de pouvoir entre les parties peut amener la plaignante à accepter des ententes qu'elle ne souhaite pas ou qui ne mettront pas fin à ladite violence.
15. Inverser le processus qui fait que la violence contre les femmes ne soit pas prise en compte dans le domaine judiciaire et s'assurer que les victimes aient accès à un juge

ordinaire dans les pays où les plaintes sont soumises à des instances qui ne sont pas judiciaires ou dans lesquelles on privilégie des méthodes de conciliation ou de médiation pour éviter que le cas ne soit suivi par la justice.

16. Adopter une législation, ou promouvoir la législation existante, pour sanctionner avec des mesures spécifiques les fonctionnaires qui n'appliquent pas la réglementation sur la violence contre les femmes.
17. Adopter une législation et allouer des crédits budgétaires suffisants pour permettre d'établir des dédommagements pour les femmes victimes de violence intrafamiliale ou sexuelle, et mettre en œuvre des mécanismes efficaces qui permettront l'accès des victimes à ces dédommagements.

PLANS NATIONAUX

Article 7 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence (...)

RECOMMANDATIONS SUR CE SUJET:

18. Élaborer des politiques nationales intégrales et intersectorielles sur la violence contre les femmes au niveau national, sans se limiter à la violence familiale, intrafamiliale ou domestique.
19. Mettre en place des plans nationaux d'intervention face à la violence contre les femmes qui ne soient pas inclus dans d'autres plans.
20. Évaluer périodiquement les plans et les programmes sur la violence contre les femmes en s'appuyant sur les indicateurs et les informations fournis par l'État lui-même, par des organisations internationales et des organisations de la société civile.
21. Établir un mécanisme national de suivi de la Convention de *Belém do Pará*.
22. Créer, au Congrès ou au Parlement national, une commission sur la question féminine si celle-ci n'existe pas encore. Dans le cas contraire, les thèmes relatifs aux femmes doivent être abordés dans une perspective de la parité hommes-femmes et de droits humains, et non pas dans le cadre de conceptions familialistes et traditionnelles qui font obstacle et freinent le progrès des droits des femmes, ou impliquent leur recul.
23. Établir un programme coordonné et permanent pour les législateurs, hommes ou femmes, qui inclue une sensibilisation, une formation, des informations et la remise de documentation pertinente pour créer des espaces de débat et de réflexion.
24. Mettre en place, à l'intention des personnes chargées de l'application de la justice ainsi que des employés des services de santé et de l'éducation, des plans de formation qui portent sur les droits des femmes et la théorie de la perspective de la parité hommes-femmes.

25. Mener des campagnes et des programmes de sensibilisation au niveau national pour la population sur le problème de la violence contre les femmes.

ACCÈS À LA JUSTICE

Article 7 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre :

(...)

- d) à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens;*

(...)

- f) à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;*

(...)

Article 8 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but:

(...)

- c) d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme ;*

- d) d'assurer la mise en place des services spécialisés requis pour prêter à la femme ayant été l'objet d'actes de violence l'assistance nécessaire, par l'intermédiaire d'organismes publics et privés, notamment pour lui fournir des abris, des services d'orientation à l'intention de la famille tout entière, et le cas échéant, des soins et la garde des mineurs affectés ;*

- e) de promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés ;*

f) *d'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale ;*

(...)

RECOMMANDATIONS SUR CE SUJET:

26. Établir des mécanismes judiciaires efficaces et flexibles pour sanctionner toute forme de violence contre les femmes.
27. Sensibiliser et conscientiser les personnes chargées de l'application de la justice afin que la loi soit convenablement appliquée et que les sentences prennent en considération le droit international relatif aux droits de l'homme et à la violence contre les femmes.
28. Concevoir des protocoles régissant les services aux victimes de la violence contre les femmes à l'usage des commissariats, des cabinets de procureurs, des postes de police et autres unités judiciaires et de santé, dans la langue officielle et dans celles des peuples autochtones.
29. Accroître le nombre d'entités chargées de recevoir les plaintes concernant la violence contre les femmes, afin de mieux accueillir les plaignantes, et garantir un travail coordonné entre ces entités afin d'éviter des retard ou des manques d'efficacité dans le service et le soutien aux victimes. Parmi ces entités, on trouve les commissariats des femmes, les unités de parité hommes-femmes au sein des bureaux de police, les tribunaux compétents et les cabinets des procureurs.
30. Mettre en place dans les lois et dans les règlements nationaux des sanctions aux fonctionnaires de l'administration de la justice, hommes ou femmes, qui n'accomplissent pas leur devoir de dénoncer des cas de violence contre les femmes, et assurer l'application de la justice.
31. Mettre en place et maintenir un programme de formation permanente, intégrale et de rayonnement national pour les juges, les avocats du ministère public et les personnes chargées de l'application de la justice responsables de s'occuper du problème de la violence contre les femmes. De même, inclure cette question dans le programme d'études professionnelles de ces fonctionnaires.
32. Mettre en place et évaluer le fonctionnement des services de soutien pour les femmes victimes de violence, tels que les refuges et les maisons d'accueil pour les femmes victimes de violence ainsi que pour leurs enfants, garçons ou filles; les services de conseils pour la famille; les groupes d'aide autonome; les programmes de réhabilitation et des numéros d'appel gratuits.
33. Concevoir et mettre en place des politiques de prévention de prise en charge de la violence sexuelle, dans les situations de conflit armé, ainsi que garantir l'accès des femmes et des filles victimes à la justice et à des réparations tant pendant le différend qu'après celui-ci.
34. Mettre en place des mesures de protection efficaces pour les dénonciatrices de la violence contre les femmes, leurs familles et les témoins. Si ces mesures existent déjà, évaluer leur efficacité et y introduire des corrections si nécessaire.

35. Élaborer des programmes de rééducation pour les hommes agresseurs, soit sous la responsabilité de l'État soit par le biais d'accords de coopération passés entre l'État et des organisations de la société civile. Si de tels programmes existent déjà, en évaluer les résultats et y introduire des corrections si nécessaire.
36. Mettre en œuvre les recommandations du Bureau du Rapporteur spécial de l'ONU pour la violence contre la femme, ses causes et conséquences, et du Bureau du Rapporteur sur la femme de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
37. Adopter une politique qui permette de prévenir, de sanctionner et d'éliminer le féminicide / fémicide.

BUDGET NATIONAL

Article 7 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties condamnent toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre :

(...)

- c) à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes ;*

RECOMMANDATIONS SUR CE SUJET :

38. Approuver un budget national comportant la perspective de la parité hommes-femmes.
39. Donner son accord à des allocations budgétaires pour mettre en œuvre des politiques publiques, plans et programmes qui garantissent la qualité en matière de prévention, d'attention, de sanction et d'élimination progressive de la violence contre les femmes dans les secteurs public et privé; pour établir des systèmes d'information statistique qui garantissent l'accès des femmes à la justice.
40. Consacrer des portions du budget à l'instruction et à la formation de fonctionnaires publics, hommes ou femmes, de personnes chargées de l'application de la justice, de professionnels de la santé, professeurs et autres employés qui travaillent dans le milieu de l'accueil, du soutien, de l'investigation et de la sanction de la violence contre les femmes.
41. Allouer des crédits budgétaires suffisants pour garantir la collecte d'informations et de données statistiques sur la violence contre les femmes.
42. Approuver des crédits budgétaires dont les montants sont proportionnels à la gravité du problème dans chaque pays.

43. Rendre public le budget de chaque organisme ou entité publique et, dans le budget national, les crédits et les rubriques destinés à financer des politiques, plans, programmes et actions d'intervention en matière de violence contre les femmes.

INFORMATION ET STATISTIQUES

Article 8 de la Convention de Belém do Pará

Les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but :

(...)

- h) de garantir la conduite d'enquêtes et la compilation de données statistiques et d'autres informations concernant les causes, les conséquences et la fréquence des actes de violence exercés contre la femme, en vue de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mesures de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme, de formuler les changements nécessaires et de les mettre en application ;*

(...)

RECOMMANDATIONS SUR CE SUJET :

44. Améliorer le système statistique, la collecte de données statistiques devant se faire en partant des niveaux primaires jusqu'à ce qu'elles soient réunies dans un centre de données centralisé qui permette d'obtenir des informations au niveau national, et qui soit triée par sexe, âge, origine ethnique, caractère rural ou urbain de la région.
45. Faire des études et des recherches sur l'ampleur du féminicide / fémicide en triant les données par origine ethnique, régions et circonscriptions locales territoriales, dans chaque pays, et promouvoir la création d'un registre statistique sur ce problème.
46. Établir une coordination entre les entités publiques chargées d'élaborer et de compiler les statistiques nationales et les instituts pour l'avancement de la femme afin d'améliorer la collecte de statistiques en matière de violence et de parité hommes-femmes.
47. Coordonner avec des organisations de la société civile qui ont mené des études et compilé des recueils de statistiques sur la question de la violence contre les femmes, afin d'utiliser ces renseignements dans l'analyse statistique.
48. Incorporer, dans les recensements et les enquêtes nationales, des modules sur la violence contre les femmes.
49. Rendre publique l'information statistique auprès de toutes les entités qui travaillent sur le problème de la violence contre les femmes afin que ces renseignements soit transmis aux fonctionnaires pour les aider à améliorer leur travail.
50. Créer des sites Internet permettant d'accéder électroniquement à de l'information statistique gratuite à la disposition du public en général.

51. Promouvoir et soutenir la recherche sur la violence contre les femmes en coordination avec les organisations et fondations, ainsi qu'avec les centres d'études de l'ensemble du pays.